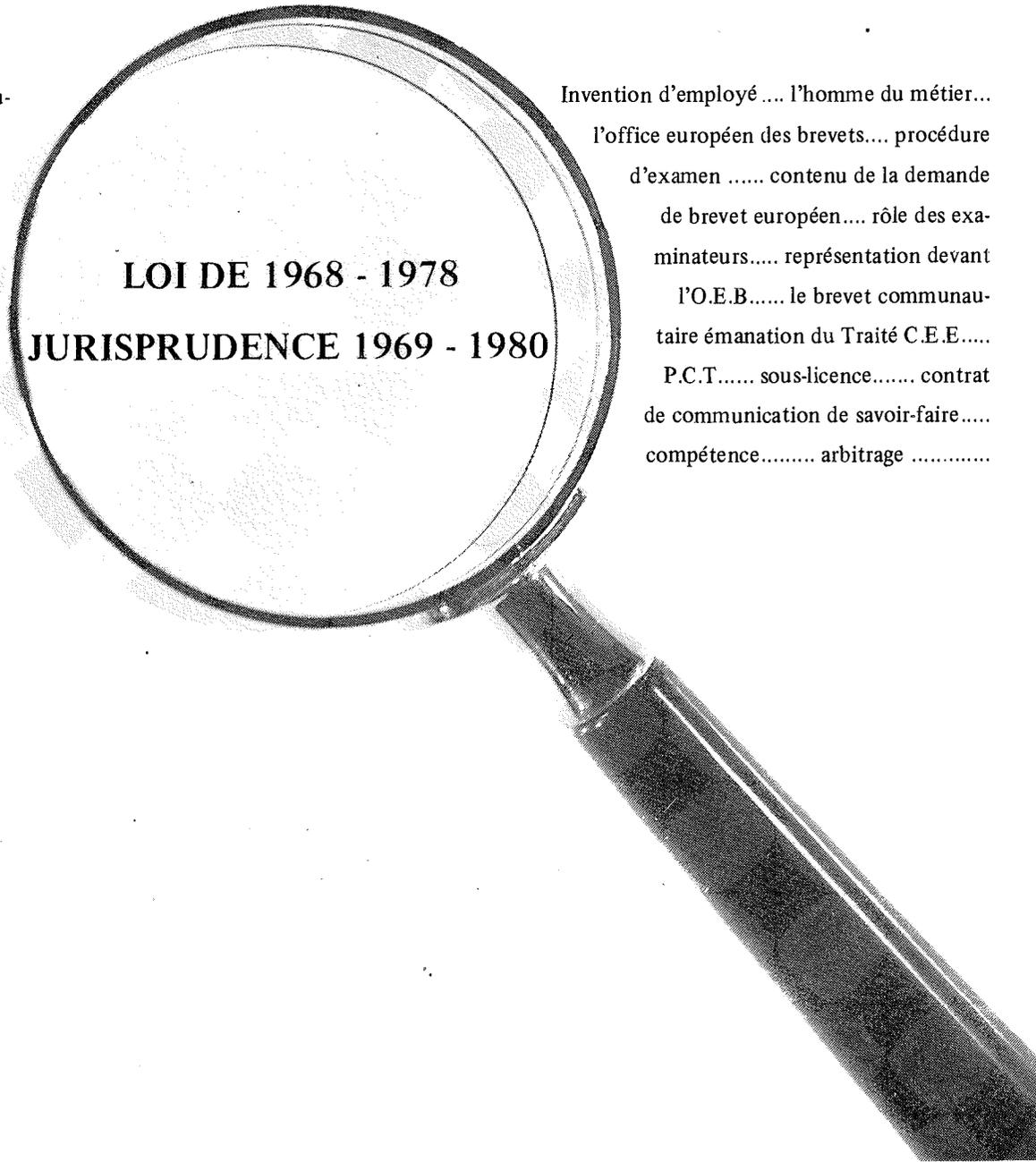


DOSSIERS

BREVETS

1980 - VI

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



LOI DE 1968 - 1978
JURISPRUDENCE 1969 - 1980

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

- 1 - Pour le 10ème anniversaire du PIBD, le Groupe de Recherche Commun au CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE (MONTPELLIER) et au CEIPI (STRASBOURG) a établi un relevé des principales décisions de justice appliquant la loi entrée en vigueur le 1er janvier 1969 et l'enrichissant de multiples compléments (PIBD, n. spécial 1978).

L'intérêt suscité par cette étude nous a conduits à l'actualiser et à prévoir en accord avec PIBD la sortie dans chaque numéro VI de DOSSIERS BREVETS d'une étude menée à jour au 31 décembre de l'année en cours. Il nous appartiendra d'y incorporer la jurisprudence appliquant la loi après la réforme du 13 juillet 1978 dont les premières applications sont intervenues au cours de 1980.

Ainsi proposons-nous avec ce DOSSIER BREVET 1980.VI un état de la jurisprudence appliquant et interprétant la loi du 2 janvier 1968 à jour des publications au PIBD et aux DOSSIERS BREVETS des décisions intervenues voici quelques semaines, au 31 décembre 1980. Une note évoquant la jurisprudence relative à la loi du 13 juillet 1978 figure en fin de cahier.

- 2 - En douze ans, depuis le 24 février 1969 où la Cour de Grenoble (PIBD 1969, 16. III-184) a rendu la première décision appliquant la loi nouvelle, plus de deux mille décisions intéressant la loi du 2 janvier 1968 ont ainsi été portées à notre connaissance. 80 % des jugements et 90 % des arrêts, environ, émanent des juridictions parisiennes et le solde, des juridictions provinciales spécialisées. Les deux tiers des décisions publiées, amintenant, concernent la règle nouvelle et la densité s'en accuse au fur et à mesure que passent les années. Nous percevons les premières décisions dans les publications de l'année 1969 ; elles s'équilibrent avec les décisions appliquant la loi de 1844 au milieu de la période et deviennent largement majoritaires dans les dernières livraisons. Il ne saurait, par conséquent, être question de les évoquer toutes à peine de projeter un véritable traité des brevets d'invention. Aussi écartons-nous d'emblée de notre observation les décisions concernant des secteurs aussi importants -mais peu concernés par la loi des brevets- que la fiscalité de la propriété industrielle, ses aspects essentiellement contractuels et les règles du droit de la concurrence, enfin, règles communautaires, en l'espèce puisque, au cours de la période examinée, nulle affaire appliquant notre droit interne des pratiques restrictives n'est venue devant les tribunaux. Nous écarterons, aussi, de notre attention, les décisions mettant en oeuvre les mécanismes de priorité où la règle interne s'efface devant la règle unioniste. Délibérément, enfin, nous situons hors le champ de notre étude les milliers de décisions, certainement majoritaires parmi les arrêts d'appel et peut-être même dans l'ensemble des décisions de justice qui traitent des questions de déchéance et de restauration (v. J.-M. MOUSSE-
RON, La restauration des brevets, in Mél. Bastian t. II, Propriété Industrielle, Litec 1974, p. 277 ; Adde, spécialement, Com. 13 juin 1978, CAOUREP c/INPI, PIBD 1978, 224, III-368, D.B. 1978, VI, 3 ; Cass. com. 12 novembre 1979, Jurgens, D.B. 1980, III, 6 ; Paris 19 novembre 1979, PIBD 1980, 249, III- 2 ; Paris 18 février 1980 ARCAM/INPI, D.B. 1980, II, 5).

- 3 - La population examinée ainsi réduite comporte, encore, plusieurs centaines de décisions ; notre propos n'est point de les répartir, toutes, selon la trame des articles de la loi du 2 janvier 1968 mais de signaler les plus significatives, au soutien tant du droit institutionnel (I) que du droit matériel (II) des brevets d'invention.

I - LA JURISPRUDENCE RELATIVE AU DROIT INSTITUTIONNEL DES BREVETS

- 4 - Le contentieux relatif à la loi du 2 janvier 1968 s'est, tout d'abord, développé à propos des règles institutionnelles du droit des brevets. Il n'y a pas lieu de s'en étonner car, avant de connaître et d'appliquer les règles matérielles de quelque ensemble juridique que ce soit, il faut préciser les règles du jeu concernant les conditions d'intervention des juridictions (A), d'une part, et de la loi (B), d'autre part.

A - L'INTERVENTION DES JURIDICTIONS

- 5 - Deux textes d'importance, apparemment clairs, ont rapidement suscité de grandes difficultés que les tribunaux ont dû, avec quelques hésitations, régler.

1/ De la prescription des actions

- 6 - Il s'agissait, en premier, de l'article 58 de la prescription des actions relatives aux brevets d'invention. Il inscrit dans un chapitre relatif aux actions en contrefaçon, ce texte, commenté par une doctrine divergente (v. cependant A. CHAVANNE, Rev. tr. dr. com. 1968, 694), annonçait dans une rédaction fort générale une prescription triennale. Aussi les décisions de justice s'éparpillèrent-elles.

Certaines affirmèrent la généralité de la règle :

- TGI Paris 17 avril 1974, PIBD 1974, 134, III-34,
- TGI Rennes 8 juillet 1974, PIBD 1975, 144, III-103,
- TGI Paris 11 juillet 1974, PIBD 1975, 143, III-86.

Une autre thèse vit dans l'article 58 un simple rappel du principe de solidarité des actions civiles et pénales posé par l'article 10 du Code de procédure pénale et en restreint l'application aux actions nées d'un délit :

- TGI Paris 11 juillet 1974, PIBD 1975, 143, III-86,
- TGI Paris 29 octobre 1974, PIBD 1975, 146, III-139 ; D.B. 1975, I, 4,
- TGI Paris 18 juin 1975, PIBD 1976, 166, III-128 ; D.B. 1975, V, 1,
- TGI Paris 30 octobre 1975, PIBD 1976, 171, III-252,
- TGI Paris 26 novembre 1975, PIBD 1976, 171, III-255 ; D.B. 1976, V, 4.

Une troisième thèse réservant la règle de l'article 58 aux seules actions en contrefaçon, qu'il y ait ou non faute pénale, a prévalu :

- TGI Paris 28 novembre 1973, PIBD 1974, 124, III-140,
- Aix-en-Provence 6 mai 1975, PIBD 1975, 151, III-248 ; D.B. 1975, V, 1,
- Paris 28 avril 1976, PIBD 1976, 179, III-416 ; D.B. 1976, III, 3,
- Lyon 22 mars 1978, PIBD 1978, 217, III-251.

A la différence des autres actions relatives aux brevets soumises aux dispositions de droit commun, l'action en contrefaçon se prescrit, en tous cas, par trois ans :

- TGI Paris 26 mars 1975, PIBD 1976, 161, III-5.

La prescription par trois ans à compter de la date d'accomplissement des faits suspects ne soulève pas de difficulté, mais en revanche s'est posé le problème de savoir si l'interruption de prescription par le breveté profite au licencié. Sur ce point la jurisprudence s'est partagée : la Cour de cassation admet l'effet interruptif :

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé, à plusieurs reprises, cette interruption :

- TGI Paris 9 novembre 1977, PIBD 1979, 235, III-175 ; D.B. 1978,
- TGI Paris 10 mars 1978, D.B. 1979, I, 4.

La Cour de cassation l'a, en revanche, admise :

- Com. 25 mai 1976, PIBD 1976, 179, III-413 ; D.B. 1977, IV, 1,
- Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980, 253, III-48 ; D.B. 1979, IV, 1.

Il y a moins de discussion à refuser d'élargir au co-auteur d'un acte de contrefaçon le bénéfice de l'interruption de prescription concernant l'auteur principal de la faute.

- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980, 266, III-190.

2) De la compétence des tribunaux

- 7 - Ils ont, en premier, rappelé la compétence des juridictions françaises à l'égard de litiges concernant des brevets français :

«Attendu que la Société C.A.P.P. ayant son siège social en Suisse, M. BOUCHER était bien fondé à l'assigner devant un tribunal français pour trancher un litige né en France au sujet de la portée d'un titre délivré par l'autorité publique française».

- TGI Paris 11 février 1980, PIBD 1980, 258, III-107 ; D.B. 1980, V, 1.

- 8 - Les tribunaux ont alors précisé les règles de compétence ratione materiae.

Ils ont appliqué l'article 68 pour connaître l'assiette de la compétence des dix juridictions spécialisées..

Le domaine d'intervention de son alinéa 1er a été conçu de manière extrêmement large par les tribunaux qui, finalement, ont traduit que tout litige dont la solution fait appel à «la technique des brevets» et, tout particulièrement, suppose l'application des articles de la loi du 2 janvier 1968 relève de la compétence des juridictions spécialisées désignées par le décret du 5 décembre 1968.

Ils sont allés fort avant dans cette application, dans des litiges concernant le caractère d'acte de concurrence déloyale d'une interdiction d'exploiter prétendue par un breveté :

- TGI Paris 11 février 1980, PIBD 1980, 258, III-107 ; D.B. 1980, V, 1

ou la gratification à verser par un employeur à un salarié inventeur :

- TGI Paris 7 décembre 1979, PIBD 1980, 256, III-86 ; D.B. 1980, III, 4,
- TGI Paris 9 janvier 1980, PIBD 1980, 259, III-114 ; D.B. 1980, IV, 2.

Plusieurs décisions affirmèrent, ainsi, l'incompétence des tribunaux de commerce à propos d'actions contractuelles mettant, parfois, en cause la validité du brevet :

- TGI Paris 1er avril 1971, PIBD 1971, 70, III-346,
- Paris 20 novembre 1972, PIBD 1973, 101, III-95,
- Paris 8 décembre 1972, PIBD 1973, 102, III-112,
- Paris 17 octobre 1973, PIBD 1974, 118, III-31,
- Rouen 27 février 1975, PIBD 1976, 166, III-125,
- TGI Paris 27 octobre 1975, PIBD 1976, 163, III-56.

La Cour d'appel de Montpellier affirmait, toutefois, la compétence du Tribunal de commerce, juge d'une faillite, sur l'opposabilité à la masse d'une cession gratuite de brevet conclue durant la période suspecte :

- Montpellier 14 juin 1971, PIBD 1973, 115, III-379.

Le juge du brevet sera, également, compétent pour connaître d'une action connexe en contrefaçon de modèle :

- Paris 30 novembre 1977, PIBD 1978, 220, III-310 et Com. 6 mars 1979 -rejet- PIBD 1979, 239, III-231.

Le même raisonnement est suivi pour éliminer la compétence des Tribunaux de grande instance ne figurant pas sur la liste des juridictions spécialisées :

- TGI Nice 22 juillet 1977, PIBD 1978, 208, III-45.

L'incompétence des Conseils de Prud'hommes sur demande de gratification pour invention de salarié a été proclamée et dans un cas particulier ne fut écartée que pour des raisons de procédure propre à l'espèce :

- Paris 22 octobre 1979, PIBD 1980, 249, III-1 ; D.B. 1980, III, 3.

Plusieurs séries de décisions ont ensuite refusé de donner effet à des clauses compromissaires :

- TGI Paris 12 mai 1971, PIBD 1972, 73, III-8 ; Paris 6 novembre 1971, PIBD 1972, 79, III-85 ; Com. 16 octobre 1973, PIBD 1974, 121, III-93 ; Douai 7 juillet 1975, PIBD 1975, 156, III-365 (Aff. Sema),
- Trib. comm. Paris 20 juin 1972 et Paris 8 décembre 1972, PIBD 1973, 102, III-112 ; Comm. 23 avril 1974, PIBD 1974, 136, III-386 (Aff. Monotype) ; D.B. 1975, II, 7,
- Bordeaux 16 mai 1974 -inédit- et Com. 18 novembre 1975 -rejet-, PIBD 1976, 166, III-119 (Aff. Costamagna) ; D.B. 1976, II, 1,
- TGI Compiègne 8 juillet 1975 -inédit- ; Amiens 4 septembre 1975, PIBD 1976, 168, III-180 (Aff. A.C.C.).

La même attitude était retenue à l'égard d'un compromis dans l'Affaire Blaw-Knox :

- TGI Paris 10 novembre 1971, PIBD 1972, 87, III-220.

L'article 68 joue en présence d'un contrat mixte d'exploitation d'invention brevetée et de communication de savoir-faire lorsque celui-ci est accessoire à celle-là :

- Amiens 18 juillet 1974, PIBD 1975, 146, III-136 ; D.B. 1975, II, 1.

La Cour de Paris a modéré sa position dans un contrat international dès lors que l'affaire, étrangère à la contrefaçon ne relevait pas de l'article 54 :

- Paris 18 juin 1974, PIBD 1976, 164, III-66.

Les mêmes solutions doivent être retenues en présence de clauses de prorogation de compétence :

- Angers 19 janvier 1976, PIBD 1977, 190, III-168,

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 226, III-424 et D.B. 1979, II, 3.

- 9 - S'agissant de la compétence du juge pénal, la seule décision publiée a affirmé qu'elle se limitait à la constatation de l'infraction et qu'il convenait de revenir devant le juge civil dont l'article A prévoit l'intervention pour la constatation de l'élément matériel de l'acte de contrefaçon et dès lors qu'il s'agit d'en tirer les conséquences civiles, telles le prononcé d'une indemnité de contrefaçon :

- TGI Lorient (Ch. corr.) 7 juin 1973, PIBD 1974, 118, III-42 ; (rappr. Paris 16 janvier 1971, PIBD 1971, 62, III-175).

- 10 - Appliquant l'article 68 alinéa 3 qui lui attribuait compétence exclusive à l'endroit des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI, la Cour d'appel de Paris a estimé que les recours administratifs gracieux ne suspendaient pas les délais de la saisine prévus par l'article 91 du décret d'application du 5 décembre 1968 :

- Paris 11 décembre 1974, PIBD 1975, 141, III-44 : D.B. 1975, II, 4.

- 11 - Les tribunaux ont eu, également, à préciser quelques problèmes de compétence *ratione loci*. Il a notamment, été précisé à propos de la compétence des juridictions civiles en matière de cession de brevet qu'il n'est point possible de donner effet à l'article 46 du Nouveau Code de procédure civile permettant au demandeur de porter son action devant le «tribunal du lieu de livraison effective de la chose» étant donné que la cession de brevet a pour effet caractéristique le transfert de droit incorporel et non la remise de documents livrés à titre accessoire, le droit de propriété industrielle n'étant pas incorporé au titre qui le constate. Pareil transfert de droit est, alors, localisé au siège social du cessionnaire :

- TGI Paris 2 juin 1978, PIBD 1979, 230, III-59.

Les tribunaux ont, également, eu à intervenir pour désigner la juridiction compétente *ratione loci* en matière de contrefaçon. A côté de la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur, l'article 46 du Nouveau Code de procédure civile retient la compétence de la juridiction du lieu du fait dommageable ; celui-ci n'est pas le lieu où le dommage serait éventuellement subi, c'est-à-dire le lieu de résidence ou de domiciliation du défendeur, mais celui où l'acte dommageable est accompli, le lieu, par exemple, où la commercialisation contrefaisante est réalisée :

- Paris 25 avril 1978, PIBD 1978, 226, III-419,

- TGI Lyon 7 décembre 1976, PIBD 1977, 199, III-342.

Une application curieuse et intéressante de ces règles a été faite dans une affaire de responsabilité civile où l'acte de concurrence déloyale prétendu avait pris la forme d'une menace d'exercer l'action en contrefaçon :

- TGI Paris 11 février 1980, PIBD 1980, 258, III-107 ; D.B. 1980, V, 1 et Paris 9 juillet 1980 (conf.) PIBD 1980, 270, III-237.

Le décret du 5 décembre 1968 règle ces problèmes de compétence au niveau des juridictions civiles ; il ne concerne pas la compétence des juridictions pénales et, en pareilles situations, la compétence territoriale des juridictions pénales obéit aux règles de droit commun :

- TGI Rennes (Ch. corr.) 23 janvier 1973, PIBD 1973, 101, III-100.

B - L'INTERVENTION DE LA LOI

- 12 - Pas plus que les textes législatifs précédents, la loi de 1968 n'envisage apparemment la solution des *conflits de lois dans l'espace*. La Cour de Paris a, pourtant, reconnu ce rôle à l'article 68 prescrivant que «l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel...» :

- Paris 28 avril 1976, PIBD 1976, 179, III-416 ; D.B. 1976, III, 3.

- 13 - L'intervention des textes est plus expresse et diversifiée à propos des *conflits de lois dans le temps* que pose leur expression même. La loi de 1844 n'est pas totalement abrogée par la loi de 1968 qui se substitue progressivement à elle. L'article 71 maintenu prévoit la solution de ces conflits en précisant qu'en principe, les brevets demeurent soumis à la loi en vigueur au jour du dépôt de leur demande, la loi du 25 juillet 1844 (1°). Seul, l'exercice des droits nés de ces brevets se trouve immédiatement soumis aux textes nouveaux en même temps que les brevets entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979, d'une part, (2°) et après le 1er juillet 1979, d'autre part (3°).

1/ Application de la loi de 1844

- 14 - La loi de 1844 demeure, en principe, applicable aux brevets déposés avant le 1er janvier 1969 :

- Paris 28 octobre 1977, PIBD 1978, 210, III-79.

L'interprétation de la règle ne fait pas difficulté mais il pouvait être tentant pour les tribunaux de construire des interprétations jurisprudentielles pouvant pratiquement anticiper l'application des règles nouvelles. L'éventualité s'en est présentée à propos de l'exigence d'activité inventive que, depuis Roubier, les travaux de l'école lyonnaise prétendaient percevoir dans le régime ancien de brevetabilité. Un jugement rendu, peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, amorça une reprise de la tentative esquissée, quinze ans plus tôt avec les célèbres jugements du «coq à repasser» et du «moulin électrique» et brisée par la Cour de Paris :

- TGI Paris 7 juillet 1971, PIBD 1972, 75, III-30.

Il demeura isolé et, rapidement, la même juridiction énonça que les brevets «ancien régime» n'étaient pas soumis à l'exigence de non-évidence de l'invention qu'ils réservent.

- TGI Paris 8 mai 1973, PIBD 1973, 109, III-238,

- TGI Paris 21 décembre 1974, PIBD 1975, 152, III-274 ; D.B. 1976, I, 4.

- 15 - Les actes tenant à l'exercice du droit antérieur au 1er janvier 1969 continuent toujours, également, à relever de la loi en vigueur au jour de leur accomplissement.

La Cour d'appel de Paris a correctement décidé que les actes d'exploitation accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle relevaient, toujours, de la loi de 1844 et de ses règles en matière de contrefaçon :

- Paris 3 juillet 1971, PIBD 1972, 73, III-3.

Les tribunaux ont également rappelé la règle classique en matière de conflits de lois dans le temps soumettant les contrats aux règles applicables au jour de leur conclusion. La Cour d'appel de Paris a, ainsi, décidé avec l'approbation de la Chambre commerciale que la cession des parts de copropriété n'avait pas à respecter le droit de préemption des autres copropriétaires si elle avait été conclue avant le 1er janvier 1969, même si la publicité de l'opération était intervenue après cette date :

- Paris 2 avril 1971, PIBD 1971, 60, III-142 et Comm. -rejet-, 19 février 1973, PIBD 1973, 73, III-281.

Pour la même raison, il a été admis que le droit d'action reconnu au licencié exclusif par l'article 53 de la loi nouvelle ne naissait pas des concessions conclues avant le 1er janvier 1969 :

- Paris 23 mars 1973, PIBD 1973, 110, III-261,

- TGI Paris 19 juin 1974, PIBD 1975, 139, III-9 conf. par Paris 15 avril 1976, PIBD 1976, 179, III-414 ; D.B. 1975, III, 1 ; D.B. 1977, II, 6.

Les actes de procédure valablement accomplis sous le régime ancien demeurent également valables :

- TGI Paris 20 avril 1972, PIBD 1972, 90, III-271, conf. par Paris 7 mai 1975, PIBD 1976, 163, III-47 et Com. 29 mars 1977 -rejet-, PIBD 1977, 200, III-355,
- TGI Paris 27 février 1974, PIBD 1974, 131, III-274.

2/ Application de la loi de 1968 - régime initial

- 16 - Les règles nouvelles sont applicables, quelle que soit l'ancienneté des brevets en cause, lorsqu'il s'agit, tout d'abord, de textes généraux d'organisation judiciaire. Les règles de compétence et de procédure sont immédiatement applicables. La règle, générale, a été appliquée en matière de règles de compétence :

- Grenoble 23 mars 1971, PIBD 1971, 62, III-179,

- Nîmes 31 octobre 1969, PIBD 1970, III-11,

- Nîmes 7 janvier 1970, PIBD 1970, III-136.

La Cour d'appel d'Orléans a précisé que les règles de compétence *ratione materiae* et *ratione loci* étaient applicables aux instances en cours sauf si étaient, déjà, intervenues des décisions sur le fond :

- Orléans 18 juin 1973, PIBD 1974, 117, III-4.

De même les dispositions concernant la production d'un avis de nouveauté posées par l'article 71 alinéa 4 ont été déclarées applicables aux instances en cours :

- Grenoble 24 février 1969, PIBD 1969, 23, III-290 (contra)

- Paris 4 mars 1969, PIBD 1969, 27, III-329 (pro),
- TGI Paris 6 juin 1969, PIBD 1969, 16, III-184 (pro),
- TGI Nancy 5 octobre 1970, PIBD 1971, 51, III-7 (pro).

- 17 - Les tribunaux ont eu, ensuite, à préciser ce qu'il convenait d'entendre par «exercice» des droits. Ils ont, également, admis que l'action en revendication fondée sur l'article 2 de la loi relevait de cette catégorie :

- Aix-en-Provence 6 mai 1975, PIBD 1975, 151, III-248 ; D.B. 1975, IV, 1.

Ils ont appliqué en la matière les règles générales d'après lesquelles les conditions et les effets de la responsabilité civile sont déterminés par la loi en vigueur au jour où ont été commis les faits dommageables :

- Paris 7 janvier 1972, PIBD 1972, 85, III-179.

Les tribunaux ont fait application de cette règle à de nombreux cas d'actes de contrefaçon de brevets ancien régime accomplis postérieurement au 1er janvier 1969 ; plusieurs dizaines de décisions pourraient être citées sur ce point. Dans le même esprit, les tribunaux ont appliqué l'article 53 à des licenciés exclusifs postérieurs au 1er janvier 1969, quelle que soit la date de dépôt des brevets concédés, pour des faits postérieurs, toutefois, à la publication de leur contrat :

- TGI Paris 29 mai 1971, PIBD 1972, 74, III-15,
- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975, 148, III-193 ; D.B. 1975, V, 7,
- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1976, 162, III-28 ; D.B. 1975, VI, 2,
- TGI Paris 7 juin 1975, PIBD 1976, 167, III-156,
- Lyon 23 octobre 1975, PIBD 1976, 161, III-3,
- TGI Paris 15 décembre 1975, PIBD 1976, 172, III-278 ; D.B. 1976, V, 2.

- 18 - Le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle entraîne l'application de la règle de 1968 à l'ensemble des problèmes concernant les brevets déposés après son entrée en vigueur.

- 19 - L'application des textes «financiers» a soulevé quelques difficultés.

S'agissant des «taxes et redevances» perçues par l'INPI dans le cadre des procédures d'acquisition de brevets, l'arrêt XEROX a précisé que la «redevance pour délivrance et impression du fascicule» était liée aux services supplémentaires rendus dans le cadre de la nouvelle délivrance et ne pouvait être perçue qu'à l'occasion de délivrance intervenant à ce titre pour des demandes n'ayant pas obtenu leur P.P.A.D. au 1er juillet 1979 :

- Paris 12 mai 1980, PIBD 1980, 259, III- ; D.B. 1980, I, 9.

S'agissant des «annuités» le tarif applicable est désigné par les textes en vigueur au jour de l'échéance ... et point de la demande de brevet :

- Paris 21 février 1980, PIBD 1980, 255, III-71 ; D.B. 1980, I, 4.

3/ Application de la loi de 1968 - régime rénové en 1978 :

- 19 bis - . Les règles nouvelles en matière d'invention de salariés sont applicables aux inventions conçues après le 1er juillet 1979 :

- Comm. Nat. des Inv. de salariés 6 mai 1980, D.B. 1980, I, 8.

. Les règles nouvelles en matière de délivrance sont applicables selon l'article 45 al. 2 de la loi du 13 juillet 1978 aux demandes n'ayant pas fait l'objet d'un premier projet d'avis documentaire au 1er juillet 1979, à l'exclusion des demandes de brevets couvertes automatiquement avant cette date en demandes de certificats d'utilité :

- Paris 21 février 1980, PIBD 1980, 258, III-105.

Les règles nouvelles en matière de taxes de délivrance et publication sont applicables aux seules demandes délivrées selon la procédure de délivrance réformée en 1978 et entrant dans le champ d'application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 :

- Paris 12 mai 1980, PIBD 1980, 260, III-124.

Observons, toutefois, que l'Administration a décidé d'appliquer et maintenir la nouvelle taxation à l'ensemble des délivrances intervenues après le 1er juillet 1979 (Rep. min. 26 mai 1980, PIBD 1980, 261, I-41).

. Les règles nouvelles sont applicables aux problèmes procéduraux, y compris aux effets des décisions de justice ; la règle est de particulière importance par l'effet erga omnes des décisions d'annulation reconnues à toutes les décisions rendues après le 1er juillet 1979, quelles que soient les dates de dépôt des brevets concernés et même des assignations formées :

- TGI Paris 9 décembre 1980, D.B. 1980, VI, 4.

II - LA JURISPRUDENCE RELATIVE AU DROIT MATERIEL DES BREVETS

- 20 - Les tribunaux ont eu, progressivement, à substituer aux règles connues et pratiquées depuis 125 ans de la loi du 25 juillet 1844, les dispositions nouvelles du texte de 1968 tant pour ce qui est de la constitution (A) des droits que pour ce qui est de leur exercice (B).

A - LA CONSTITUTION DU DROIT DE BREVET

- 21 - La naissance du droit de brevet s'opère par la satisfaction donnée à différentes conditions de fond (1) dénommées « régime de la brevetabilité » et différentes conditions de forme (2) appelées « régime des procédures ».

1/ Conditions de fond (Régime de la brevetabilité)

- 22 - S'alignant sur les dispositions de la Convention de Strasbourg et préfigurant, pour l'essentiel, le régime de brevetabilité aujourd'hui retenu par la Convention de Munich, les articles 6 à 12 de la loi du 2 janvier 1968 modifient assez sensiblement les règles françaises traditionnelles de brevetabilité.

- 23 - Bien que les interventions légales maintiennent pratiquement en état l'exigence de « CARACTERE INDUSTRIEL », c'est à son propos que sont intervenues les premières décisions de justice appliquant le régime nouveau de brevetabilité. La raison en est que l'article 16-5 permet au directeur de l'INPI de rejeter les demandes de brevets visant des inventions manifestement dépourvues de caractère industriel au sens de l'article 7 al. 2, 2 et 3. Des recours formés devant la Cour d'appel de Paris contre des décisions de rejet prises par le directeur de l'INPI ont ainsi permis à cette juridiction de constater que ne satisfaisaient point à l'exigence de caractère industriel :

. des présentations d'informations :

- Paris 13 juillet 1971, PIBD 1971, 67, III-279, Comm. 13 février 1973 -rejet-, PIBD 1973, 106, III-172 (Aff. Manpower).

. un système de jeu publicitaire recourant à des figurines inspirées de l'antiquité :

- Paris 24 novembre 1972, PIBD 1973, 107, III-194 (Aff. de Buyer).

. un programme d'ordinateur :

- Paris 22 mai 1973, PIBD 1973, 107, III-197 ; Comm. -rejet-, 28 mai 1975, PIBD 1975, 155, III-349 (Aff. Mobil Oil),

. une méthode de surveillance de stock :

- Paris 8 janvier 1976, PIBD 1976, 166, III-122 ; D.B. 1976, III, 7.

L'exigence est, parfois aussi, directement appréciée et son défaut sanctionné par les tribunaux :

- TGI Toulouse 21 juillet 1975, PIBD 1975, 157, III-405 conf. par Toulouse 17 juin 1976, PIBD 1976, 175, III-351 et Comm. 3 mai 1978 -rejet-, PIBD 1978, 219, III-287 ; D.B. 1976, I, 7 ; D.B. 1977, II, 1 ; D.B. 1978, IV, 3.

. sa présence constatée par eux

- TGI Paris 15 mai 1975 conf. Paris 31 mars 1977 -inédit-, D.B. 1077, V, 1 et Comm. 22 mai 1979 -rejet-, PIBD 1979, 242, III-284 ; D.B. 1979, VI, 1.

- Paris 10 février 1978, PIBD 1978, 224, III-370.

La jurisprudence a appliqué, à plusieurs reprises, le critère traditionnel de distinction entre juxtaposition et combinaison avant d'appliquer, en ce dernier cas, seulement, l'exigence de nouveauté, imputant ainsi, à notre sentiment ladite distinction à la mise en oeuvre de la première condition de brevetabilité, celle de caractère industriel ; relevons, tout particulièrement, en ce sens :

- TGI Paris 22 novembre 1979, PIBD 1980, 255, III-71 ; D.B. 1980, II, 2.

Les tribunaux ont rappelé que la brevetabilité de l'invention était indépendante des difficultés rencontrées à son exploitation :

- TGI Paris 10 avril 1980, PIBD 1980, 265, III-177.

- 24 - L'exigence de «NOUVEAUTE» est formellement maintenue en l'état que lui reconnaissait la loi de 1844 et de nombreuses décisions de justice ont ainsi fait application à des brevets déposés après le 1er janvier 1969 des règles de nouveauté absolue mises au point par la jurisprudence ancienne. Citons en guise d'exemples :

- TGI Paris 27 avril 1974, PIBD 1974, 134, III-349,

- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975, 143, III-90 ; D.B. 1975, IV, 2,

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978, 217, III-249 et Comm. 19 décembre 1977 -rejet-, PIBD 1978, 217, III-245,

- TGI Paris 6 mars 1975, PIBD 1975, 159, III-451 ; D.B. 1975, III, 7,
- TGI Paris 19 mars 1975, PIBD 1975, 160, III-471,
- TGI Paris 19 juin 1975, PIBD 1976, 168, III-182,
- TGI Lyon 17 juin 1976, inédit, conf. par Lyon 4 octobre 1977, PIBD 1978, 205, III-4,
- Paris 25 juin 1976, PIBD 1977, 183, III-9,
- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977, 191, III-190,
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979, 234, III-162.

La principale innovation a été réalisée, dans l'affaire Cosmao, par la très importante décision rendue par la Cour d'appel de Paris énonçant :

«Pour apprécier la nouveauté du brevet au sens de la loi de 1968, il n'y a pas lieu de rechercher si le moyen décrit dans l'antériorité constituerait ou non l'équivalent de celui qu'enseigne le brevet ou si les deux dispositifs fourniraient ou non un résultat industriel identique».

- Paris 6 mars 1975, PIBD 1975, 158, III-418 ; D.B. 1975, III, 7.

D'autres décisions évoquent de manière plus générale :

«La nouveauté devant s'apprécier de façon stricte»

- TGI Paris 24 janvier 1980, PIBD 1980, 261, III-133.

On peut, éventuellement, citer en sens inverse, annulant pour défaut de nouveauté à raison d'équivalents inscrits dans l'état de la technique :

- TGI Marseille 14 mars 1979, PIBD 1979, 244, III-337.

Change aussi la technique judiciaire d'application de cette exigence qui doit intervenir invention revendiquée après invention revendiquée ; les deux premières décisions innovant ainsi du point de vue technique ont été rendues par le Tribunal de grande instance de Paris :

- TGI Paris 13 novembre 1974, PIBD 1975, 148, III-188,
- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975, 148, III-193 ; D.B. 1975, V, 7.

- 25 - Les décisions les plus attendues ont été pendant longtemps et demeurent les décisions appliquant l'article 9 de la loi définissant L'ACTIVITE INVENTIVE exigée par l'article 6 al. 2 de la loi nouvelle. Le premier jugement fut rendu par le Tribunal de Paris, le 17 décembre 1973 ; le premier arrêt par la Cour de Douai, le 25 février 1975, réformant un jugement qui avait annulé un brevet pour défaut de nouveauté et en reconnaissant la validité ; les deux premières décisions de Cassation par la Chambre commerciale, le 3 mai 1978 .

Plus d'une cinquantaine d'espèces de cas ont, à ce jour, été examinés par les tribunaux :

- TGI Lille 5 décembre 1973, inédit, et Douai 25 février 1975 (inf.), PIBD 1976, 164, III-73 (Aff. Bridoux),
- TGI Paris 17 décembre 1973, PIBD 1974, 127, III-192 ; Paris 6 mars 1975 (inf.), PIBD 1975, 158, III-418 (Aff. Cosmao) ; D.B. 1975, III, 7,
- TGI Rennes 18 mars 1974, inédit et Rennes 18 février 1975, PIBD 1975, 145, III-115 (Aff. Flashmatic),
- TGI Paris 21 mars 1974, PIBD 1974, 126, III-178 ; Paris 9 novembre 1976, PIBD 1977, 188, III-122, Comm. 3 mai 1978, PIBD 1978, 219, III-286 (Aff. Gesnouin) ; D.B. 1977, III, 3

- TGI Paris 27 avril 1974, PIBD 1974, 134, III-349 (Aff. Culottes Fanty),
- TGI Paris 27 mai 1974, PIBD 1974, 138, III-417 (Aff. Auto Alarm),
- TGI Paris 11 juin 1974, PIBD 1974, 138, III-419 (Aff. Verres et Techniques),
- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975, 143, III-90 ; Paris 25 juin 1976, PIBD 1977, 183, III-9 (Aff. Euroceram),
- TGI Paris 13 novembre 1974, PIBD 1975, 148, III-188 ; Paris 11 mars 1977, PIBD 1978, 202, III-413 et D.B. 1977, V, 3 ; Comm. 6 mars 1979 -rejet-, PIBD 1979, 240, III-252 (Aff. Avon-Rubber) ; D.B. 1980, I
- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975, 148, III-193 (Aff. Smith-Corona Merchant),
- TGI Lyon 18 mars 1975, PIBD 1975, 153, III-308 et Lyon 17 décembre 1975, PIBD 1976, 170, III-227 (Aff. Emaumetal) ; D.B. 1975, VI, 3,
- TGI Paris 26 mars 1975, PIBD 1976, 161, III-9 ; Paris 16 juin 1977, PIBD 1978, 211, III-115 ; Comm. 6 mars 1979 (cass), PIBD 1979, 240, III-252 ; D.B. 1979, IV, 3 (Aff. Europe Vibration),
- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975, 154, III-329 et Paris 28 novembre 1977, PIBD 1978, 208, III-37 (Aff. Altulor) ; D.B. 1975, VI, 2,
- TGI Lyon 29 avril 1975, PIBD 1975, 183, III-53 ; Lyon 2 novembre 1976, PIBD 1977, 185, III-43 ; Comm. -rejet-, 3 mai 1978, PIBD 1978, 219, III-285 (Aff. Laetitia) ; D.B. 1978, IV, 3,
- TGI Paris 19 juin 1975, PIBD 1976, 168, III-182 ; Paris 11 mai 1976, PIBD 1976, 180, III-451 (Aff. C.E.D.R.E.),
- TGI Lyon 19 juin 1975, inédit, et Lyon 15 décembre 1976, PIBD 1977, 193, III-226 ; D.B. 1977, V, 2 (Aff. Ingels),
- TGI Paris 11 octobre 1975, PIBD 1976, 170, III-233 (Aff. du rideau de douche),
- TGI Marseille 15 décembre 1975, inédit : Aix-en-Provence 25 janvier 1977 (inf.), PIBD 1978, 208, III-39 ; Comm. 5 mars 1979 -rejet-, PIBD 1979, 238, III-216 (Aff. Lelouch),
- TGI Paris 20 mars 1976, PIBD 1976, 179, III-420 conf. par Paris 13 juin 1980, PIBD 1980, 209, III-222 (Aff. Printex),
- TGI Lyon 8 juin 1976, PIBD 1977, 187, III-100 et Lyon 2 mai 1978 (inf.), PIBD 1978, 218, III-271 (Aff. Ecochard) ; D.B. 1978, V, 3 ; Comm. 10 mars 1980 -rejet-, PIBD 1980, 259, III-113 ; D.B. 1980, V, 2,
- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977, 191, III-190 (Aff. British Aircraft),
- TGI Paris 19 octobre 1976, PIBD 1977, 192, III-209 (Aff. Chlortoluron : Ciba Geigy c/Procida) ; D.B. 1977, III, 4,
- TGI Paris 8 mars 1977, PIBD 1977, 201, III-388 ; Paris 6 février 1979 (conf.), PIBD 1979, 243, III-309,
- TGI Lille 6 janvier 1978 (inédit) inf. part. par Douai 6 février 1980, PIBD 1980, 270, III-238 (Aff. Gruhier),
- TGI Paris 19 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-348 conf. par Paris 19 décembre 1979, PIBD 1980, 256, III-83 (Aff. Dessange),
- TGI Marseille 25 janvier 1978, PIBD 1978, 211, III-121 (Aff. Bargy) ; D.B. 1978, V, 1,
- TGI Paris 26 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-349 conf. par Paris 22 janvier 1980, PIBD 1980, 260, III-123 ; D.B. 1980, V, 3,
- TGI Paris 9 février 1978, inédit, inf. par Paris 13 juin 1980, PIBD 1980, PIBD 1980, 269, III-222 (Aff. Printex),
- TGI Paris 23 février 1978, inédit, conf. par Paris 28 janvier 1980 : D.B. 1980, VI, 2 (Aff. F.M.C.),
- TGI Paris 17 mars 1978, inédit, conf. par Paris 25 juin 1979, PIBD 1979, 246, III-383 (Aff. Rousset),
- TGI Paris 28 avril 1978, PIBD 1979, 227, III-8 inf. par Paris 13 juin 1980, PIBD 1980, 269, III-223 (Aff. Printex),
- TGI Paris 12 juin 1978, PIBD 1979, 231, III-61 (Aff. de Beers),
- TGI Paris 6 juillet 1978 (Aff. Chlortoluron : Ciba Geigy c/Phyteurop, D.B. 1978, III, 1 conf. par Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980, 253, III-48 ; D.B. 1979, IV, 1,
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979, 234, III-162 (Aff. Tradifrance),
- TGI Paris 23 janvier 1979, PIBD 1979, 239, III-237 (Aff. Technifil c/Safil),
- TGI Paris 23 janvier 1979, PIBD 1979, 234, III-236 (Aff. Technifil c/Zenith),
- TGI Lyon 8 février 1979, PIBD 1980, 260, III-129 (Aff. Damiane),
- TGI Paris 9 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-312 ; D.B. 1980, I, 2 (Aff. Fenollar),

- TGI Paris 20 avril 1979 , inédit, D.B. 1979, IV, 2.
- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979, 247, III-407 ; D.B. 1980, IV, 1 (Aff. Irrifrance),
- TGI Paris 21 juin 1979, PIBD 1979, 248, III-491 ; D.B. 1980, I, 3 (Aff. Timwear),
- TGI Paris 29 juin 1979, PIBD 1979, 248, III-431; D.B. 1979, V, 1 (Aff. Gosse),
- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980, 252, III-38 (Aff. Laprade),
- TGI Paris 24 janvier 1980, PIBD 1980, 261, III-133 (Aff. Pottinger),
- TGI Paris 5 février 1980, PIBD 1980, 261, III-134 (Aff. Bellocq),
- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980, 260, III-27 (Aff. Charlier) et D.B. 1980, VI, 1,
- TGI Paris 17 mars 1980, PIBD 1980, 266, III-188 (Aff. Rhinolith),
- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980, 268, III-211 (Aff. Kautex) - 2 espèces -,
- TGI Paris 25 juin 1980, PIBD 1980, 270, III-240 ; D.B. 1981, I, 2 (Aff: Erika),
- TGI Paris 9 décembre 1980, D.B. 1980, VI, 4 (Aff. Van der Lely).

L'appréciation de l'activité inventive d'une invention brevetée peut être contradictoire : ainsi est-il apparu avec l'Affaire Printex :

- TGI Paris 20 mars 1976, PIBD 1976, 179, III-420 (oui),
- TGI Paris 9 février 1978, cité par PIBD 1979, 242, III-286 (non),
- TGI Paris 28 avril 1978, PIBD 1979, 227, III-8 (non).

La Cour d'appel, saisie, peut alors regrouper les procédures :

- Paris 8 février 1979, PIBD 1979, 242, III-286.

Progressivement et dans le souci de créer le moins possible de précédents, les tribunaux dessinent l'exigence française d'activité inventive .

Après une regrettable allusion de sa première décision au jour de l'invention, la jurisprudence a fixé au jour de la demande le moment où l'activité inventive doit être appréciée ; elle ne tiendra pas compte, en particulier des demandes antérieures non publiées .

- TGI Paris 19 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-348 conf. par Paris 19 décembre 1979, PIBD 1980, 256, III-83.

Rapidement, elle a complété le texte de l'article 9 en précisant que cette appréciation devait être faite au regard d'un «homme de métier». Par transposition d'une décision mesurant la portée d'un brevet, elle nous permet une illustration de ce que peut être celui-ci dans une industrie à taux de recherche développé comme celle des herbicides :

«Dans le domaine des désherbants, l'homme de métier apparaît comme un spécialiste qualifié disposant pour l'application de la chimie en agronomie d'un appareil important (documentation, personnel et matériel)».

- Paris 19 octobre 1977, PIBD 1977, 204, III-456 ; D.B. 1978, II, 1.

L'enseignement des tribunaux était davantage attendu à propos de la méthode d'appréciation de l'activité inventive. On a pu, parfois, regretter que l'appréciation de l'activité inventive ressemble encore trop à celle de la nouveauté et soit largement menée antérieurement par antérieurement ; l'intéressant premier jugement rendu dans l'affaire du Clortoluron illustre cette critique. Après avoir inventorié l'état de la technique, le rôle essentiel du juge ne consiste plus, en effet, à rechercher l'antériorité de toutes pièces que, seule, exige la condition de nouveauté mais, bien au contraire, à reconstituer une mosaïque d'antériorités au regard de laquelle la non-évidence sera recherchée.

Parmi bon nombre qui concluent rapidement à l'évidence ou à la non-évidence sans guère de justification, certaines décisions doivent être relevées qui énoncent quelques critères :

. élimination d'opérations longues et coûteuses :

- TGI Paris 17 avril 1974, PIBD 1974, 134, III-348,
- TGI Lyon 29 avril 1975, PIBD 1976, 163, III-53,

. économie de temps :

- TGI Paris 11 juin 1974, PIBD 1974, 138, III-419,

. résultat amélioré :

- Douai 25 février 1975, PIBD 1976, 164, III-73,

. préjugé vaincu

- TGI Paris 6 octobre 1976, PIBD 1977, 192, III-209 ; D.B. 1977, III, 4,
- TGI Paris 19 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-348, conf. par Paris 19 décembre 1979, PIBD 1980, 256, III-83,
- TGI Paris 26 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-349 conf. par Paris 22 janvier 1980, PIBD 1980, 260, III-123 (a contrario) ; D.B. 1980, V, 3,
- TGI Paris 6 juillet 1978, PIBD 1978, 221, III-325 conf. par Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980, 253, III-48 ; D.B. 1979, IV, 1,

. ampleur du délai entre la connaissance du produit et celle de ses activités :

- TGI Paris 6 juillet 1978, PIBD 1978, 221, III-325, conf. par Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980, 253, III-48 ; D.B. 1979, IV, 1.

. lentes et patientes recherches :

- Lyon 2 mai 1978, PIBD 1978, 218, III-271.

Les tribunaux admettent l'activité inventive lorsque :

«La mise en jeu de ces diverses fonctions, dépassant la réalisation de simples problèmes d'exécution, n'était pas évidente pour l'homme de métier».

et la rejettent, au contraire, lorsque l'invention :

«est une simple opération d'exécution à la portée de tout homme de métier».

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979, 247, III-407 ; D.B. 1980, IV 1 (Aff. Iri France).

Les tribunaux ont, en revanche, généralement bien distingué l'activité inventive qui est une exigence examinée au niveau de l'invention d'un comportement inventif qui serait requis de l'inventeur :

- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977, 191, III-190 ; D.B. 1977, IV, 8.

Les tribunaux ont, en revanche, annulé le brevet lorsqu' :

«à l'avis de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution, l'homme de l'art pouvait directement percevoir le problème posé et la solution qui devait lui être apportée».

- Paris 25 juin 1979, PIBD 1979, 246, III-383 conf. par Paris 17 mars 1978, inédit.

Il a été décidé que la connaissance du moyen général pouvait affecter l'activité inventive d'une invention portant sur un de ses modes de réalisation :

«La réalisation d'une combinaison dont le schéma est connu à l'aide de moyens particuliers également connus, dispersés dans le domaine public, n'excède manifestement pas la compétence de l'homme du métier dont le travail est précisément de sélectionner et de combiner ce qui est connu sur le plan technologique».

- TGI Paris 23 février 1978, conf. par Paris 28 janvier 1980, D.B. 1980, VI, 2.

- 26 - Si certains textes portant sur les CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE (non-exclusion de la brevetabilité : article 10 ; non-contrariété à l'ordre public et aux bonnes moeurs : article 11) n'ont pas, encore, fait l'objet de décisions publiées, l'article 12 posant dans de bonnes conditions l'exigence du défaut d'appropriation préalable a été appliqué pour la première fois par le Tribunal de grande instance de Paris décidant qu'un brevet déposé après le 1er janvier 1969 n'avait pu valablement approprier des informations brevetables visées par la description d'un brevet déposé avec priorité du 30 septembre 1968 :

- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975, 148, III-193 : D.B. 1975, V, 7.

Les tribunaux ont eu, d'autre part, l'occasion de préciser que le retrait de la première demande avant délivrance fait obstacle au jeu de l'article 12. Pour que la non brevetabilité découlant de l'article 12 joue, il faut que la première demande ait été suivie de délivrance ; l'article 12 ne jouera pas en cas de retrait de la première demande avant sa délivrance.

- TGI Paris 10 juillet 1978, PIBD 1979, 232, III-114.

2/ Conditions de forme (Régime des procédures)

- 27 - La loi de 1968 maintient intacte la constitution du droit de brevet autour de deux opérations, principale, de demande et, accessoire, de délivrance.

a. – La demande

- 28 - La désignation de L'AUTEUR d'une demande régulière est toujours dominée par le principe du premier déposant mais, tant après qu'avant la REFORME DU 2 JANVIER 1968, notre Droit admet l'aménagement conventionnel d'un droit contractuel au brevet. Pareil droit résulte, notamment, des contrats de travail et les tribunaux ont eu à examiner la correction de clauses inscrites dans des conventions collectives, des règlements intérieurs, ou des contrats individuels d'emploi. Ils ont, notamment, décidé la nullité «comme portant atteinte aux principes généraux des libertés tant individuelles qu'industrielles et comme étant illimité dans son objet et dans le temps» d'un article de règlement intérieur attribuant à l'employeur toutes les inventions «ayant trait directement ou indirectement au champ industriel de la société». La même décision apprécie le contenu d'une note de service et constate que ces termes «sont significatifs d'une mission d'exécution et non de recherche inventive».

- Paris 26 octobre 1978, PIBD 1979, 233, III-133 et D.B. 1979, II, 4.

Dans une autre affaire, le tribunal de Paris a considéré comme contrat de travail un contrat de collaboration moyennant honoraires mensuels forfaitaires et comme invention de service une invention réalisée après l'extinction du contrat mais grâce à la maîtrise du savoir-faire de l'employeur ; pareille invention a été désignée comme invention «de commande» et attribuée en sa totalité à l'employeur.

- TGI Paris 13 janvier 1978, D.B. 1979, I, 1.

D'autres décisions ont reconnu comme «inventions libres» des inventions faites par les salariés sans mission ni concours de l'employeur :

- TGI Paris 11 octobre 1979, PIBD 1979, 248, III-431 : D.B. 1979, V, 2.

Elle a, par ailleurs, admis qu'en l'absence de dispositions particulières, les contrats conclus par une société avec les dirigeants sociaux étaient présumés soumettre leurs inventions aux mêmes règles que les inventions de salariés :

- Bordeaux 6 juin 1977, PIBD 1980, 253, III-50 et Com. 18 juin 1979 -rejet-, PIBD 1980, 253, III-47 ; D.B. 1979, VI, 4.

A défaut pour celui qui s'en prévaut d'établir un accord générateur d'obligation de dépôt en commun, nul droit contractuel au brevet ne peut être utilement invoqué devant les tribunaux :

- TGI Paris 8 février 1980, PIBD 1980, 259, III-115 ; D.B. 1980, III, 5,

- TGI Strasbourg 7 novembre 1979, PIBD 1980, 252, III-39.

- 28 bis - *La Commission Nationale des Inventions de Salariés, mise en place par la réforme de 1968 a rendu ses premières décisions :*

. *Comm. Nat. Inv. de Sal. 6 mai 1980, D.B. 1980, I, 8,*

. *Comm. Nat. Inv. de Sal. 20 mai 1970, D.B. 1980, II, 4.*

- 28 ter - Les tribunaux sont intervenus à quelques reprises à propos des contrats de mandat conclu entre un demandeur (ou breveté) et un conseil en brevets, à propos de demandes, ou paiement des annuités, pour mesurer, notamment, leurs responsabilités et l'éventuelle intervention de leurs assureurs :

- TGI Paris 2 mai 1979, PIBD 1979, 245, III-364 ; D.B. 1979, VI, 2.

- 29 - La première pièce du DOSSIER est la «REQUETE» dont un des rôles est d'indiquer le titre de propriété industrielle requis ainsi que l'éventuel report à deux ans de la procédure d'avis documentaire, étant entendu que la non-requête en ce sens dans le délai prévu entraîne la transformation automatique de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité, sans possibilité pour le déposant d'invoquer quelque «excuse légitime» que ce soit :

- Paris 18 mars 1977, PIBD 1977, 192, III-204 : D.B. 1977, IV, 6 et Com. 7 novembre 1978 -rejet-, PIBD 1979, 227, III-4,

- Paris 18 mars 1977, PIBD 1977, 192, III-201 ; D.B. 1978, I, 4 et Com. 12 mars 1979, -rejet-, PIBD 1979, 239, III-232,

- Paris 13 juillet 1977, PIBD 1977, 199, III-340,

- Paris 30 septembre 1977, PIBD 1977, 202, III-414 ; D.B. 1977, V, 5,

- Paris 5 octobre 1977, PIBD 1977, 203, III-433,

- Paris 10 janvier 1978, PIBD 1978, 209, III-59 (3 arrêts) et Com. 22 octobre 1979 -rejet-, PIBD 1980, 249, III-1 ; D.B. 1980,
- Paris 1er mars 1978, PIBD 1978, 214, III-200,
- Paris 31 mai 1978, PIBD 1978, III-270 et Comm. 8 janvier 1980 -rejet-, PIBD 1980, 255, III-69 ;
- Paris 26 février 1979, PIBD 1979, 234, III-157,
- Paris 20 mars 1979, PIBD 1979, 236, III-192 ; D.B. 1979, III, 2,
- Paris 2 avril 1979, PIBD 1979, 236, III-174 : D.B. 1979, III, 3,
- Paris 27 avril 1979, PIBD 1979, 239, III, 233,
- Paris 7 mai 1979, PIBD 1979, 239, III-234,
- Paris 10 mai 1979, PIBD 1979, 240, III-255 ; D.B. 1978, V, 5,
- Paris 9 juillet 1979, PIBD 1979, 244, III-335,
- Paris 21 février 1980, PIBD 1980, 258, III-105,
- Paris 26 septembre 1980 (2 esp.), PIBD 1980, 267, III-198 ; D.B. 1980, V, 3.

Cette requête doit revendiquer l'éventuelle priorité dont les documents supports seront fournis dans le délai prévu par l'article 15 du décret du 5 décembre 1968 :

- Paris 8 juillet 1977, PIBD 1977, 200, III-364 ; D.B. 1978, II, 6,

et la taxe spéciale réglée dans le délai désigné par ce même texte :

- Paris 23 janvier 1978, PIBD 1978, 211, III-114.

- 30 - La principale qualité attendue de la «description» est qu'elle soit suffisante pour permettre à un homme de métier de reproduire l'invention sans recherches supplémentaires :

- TGI Paris 19 octobre 1976, PIBD 1977, 192, III-209 ; D.B. 1977, III, 4,.

Le brevet doit être déclaré nul pour insuffisance de description si il est relevé que la description dudit brevet souffre de lacunes importantes :

«n'expose pas l'invention de telle sorte qu'il soit possible d'en reproduire la mise en oeuvre par un homme de l'art».

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 226, III-424 ; D.B. 1978, II, 4, conf. par Paris 16 mars 1978, PIBD 1979, 247, III-404 ; D.B. 1979, V, 2,,
- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 226, III-424 conf. par Paris 10 juillet 1979, PIBD 1979, 247, III-404 ; D.B. 1979, V, 3,
- Paris 13 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-343 et Com. 10 mars 1980 -rejet-, PIBD 1980, 259, III-113 ; D.B. 1980, V, 2.

Dans le cas de brevet couvrant une invention thérapeutique, l'insuffisance de description peut résulter du défaut d'indication des propriétés pharmacologiques dont les indications relatives à la toxicité du médicament et les contre-indications de l'emploi et de la posologie adéquate au traitement de l'être humain :

- TGI Paris 10 juillet 1978, PIBD 1979, 231, III-84 (Aff. BEECHAM).

- 31 - L'organisation de la demande a été essentiellement enrichie par l'introduction des «revendications».

L'administration a été souple dans leur accueil et le contrôle des règles de forme préconisées plus qu'imposées par l'article 8 du décret du 5 décembre 1968, les déposants n'ont pas eu l'occasion, par exemple, de former des recours contre des décisions de rejet prises par l'administration au titre de l'article 16-1 pour méconnaissance des règles de forme encadrant la rédaction des pièces du dépôt, et, notamment, de ces revendications.

Ils ont eu à se préoccuper du support suffisant de la revendication par la description, voire les dessins :

- TGI Paris 29 novembre 1979, PIBD 1980, 251, III-27.

Les tribunaux ont eu davantage à se soucier de la période pendant laquelle les revendications peuvent être modifiées. Ces modifications interviennent, en principe, dans le cadre de la procédure d'établissement de l'avis documentaire et la faculté s'en épuise dans les trois mois de la notification du second projet d'avis documentaire :

- Paris 8 juillet 1975, PIBD 1975, 156, III-364.

Il en va autrement pour les demandes de brevets dits de la période transitoire et de certificats d'utilité dispensés d'avis documentaire où la clôture est liée à la notification de la délivrance. En application des articles 78 et 102 du décret du 5 décembre 1968, la Cour de Paris a annulé plusieurs décisions de rejet «précoce» prises par le directeur de l'INPI :

- Paris 1er décembre 1972, PIBD 1973, 95, III-2,

- Paris 12 février 1973, PIBD 1973, 100, III-70.

Les tribunaux ont eu, également, à se préoccuper de la modification des revendications postérieures à la délivrance faite en application de l'article 73 al. 3 :

- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975, 148, III-193 ; D.B. 1975, V, 7,

- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975, 154, III-329 ; D.B. 1975, VI, 2

Ils ont admis que ces modifications pouvaient intervenir aussi bien dans un sens extensif que dans un sens restrictif.

Ils ont eu, à quelques occasions, à constater le respect par les modifications de revendications de la règle de leur support suffisant par la description :

- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975, 143, III-90 ; D.B. 1975, VI, 1,

- TGI Paris 29 novembre 1979, PIBD 1980, 251, III-27.

A cette occasion, s'est posé le problème de l'éventuelle rétroactivité des revendications modifiées. Les tribunaux ont évité de résoudre le problème général et, s'agissant de revendications opposées à des contrefacteurs, ont, essentiellement, lié leur réponse au principe, supposé par l'article 55, que nul ne peut être contrefacteur d'un droit de brevet s'il n'a pas eu la possibilité de connaître non seulement son existence mais aussi son objet :

- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975, 154, III-329 ; D.B. 1975, VI, 2.

Et, de nette façon, le Tribunal de Paris a décidé :

«Il y a lieu de rechercher si la modification a consisté en une restriction des revendications -auquel cas la rétroactivité ne peut, alors, causer aucun préjudice au

contrefacteur- ou si, au contraire, la modification a entraîné une extension ou un changement d'objet par rapport au titre délivré, auquel cas, dans l'intérêt de la protection des tiers, on ne peut admettre, en application de l'article 55 de la loi, l'opposabilité des revendications nouvelles à l'égard du présumé contrefacteur qu'à partir du jour où celles-ci sont publiées ou notifiées».

- TGI Paris 2 juillet 1976, PIBD 1977, 188, III-128 ; D.B. 1977, IV, 1.

Les nouvelles revendications ne sont, donc, opposables à un exploitant argué de contrefaçon qu'à partir du jour où elles ont été rendues publiques ou portées à la connaissance de cette personne :

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979, 247, III-407 ; D.B. 1980, IV, 1 (Aff. Iri France),

- TGI Paris 29 novembre 1979, PIBD 1980, 251, III-27.

On peut, toutefois, s'interroger sur le sens et la portée de la formule suivante :

«Le propriétaire d'un brevet non examiné peut modifier les revendications après la délivrance du titre avec effet à compter de la demande»

- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980, 268, III-209.

Après dix ans d'interventions judiciaires, le problème général de l'éventuelle rétroactivité des revendications modifiées demeure.

- 31 bis - Les revendications ne sont valables qu'autant qu'elles sont «supportées» par la description ; les revendications «excessives» seront limitées par application de l'article 28 initial :

- TGI Paris 6 juillet 1978, D.B. 1978, III, 1,

- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980, 260, III-127 ; D.B. 1980, VI, 1

- 32 - La jurisprudence a, également, été amenée, ces dernières années, à préciser les modifications qui peuvent être apportées aux pièces du dépôt, la description, notamment, au titre de la correction des erreurs matérielles. Plusieurs décisions, très récentes, ont sensiblement élargi cette notion et, par conséquent, les facultés de modification à ce titre des documents de la demande :

- Paris 16 juin 1976, PIBD 1976, 181, III-474,

- Paris 30 juin 1977, PIBD 1977, 201, III-385,

- Paris 9 janvier 1978, PIBD 1978, 209, III-58 ; D.B. 1978, II, 5,

- Paris 10 février 1978, PIBD 1978, 212, III-133,

- Paris 24 février 1978, PIBD 1978, 212, III-135,

- Paris 10 mai 1978, PIBD 1978, 218, III-265 ; D.B. 1978, V, 5,

- Paris 31 mai 1978, PIBD 1978, 218, III-270,

- Paris 22 février 1980, PIBD 1980, 257, III-97.

b.- La délivrance

- 33 - L'opération administrative de délivrance du brevet au sens étroit du terme importe moins que les opérations successives d'examen qui la précèdent.

- 34 - Le texte de 1968 a, tout d'abord, précisé les conditions dans lesquelles les services de la Défense nationale pouvaient avoir accès aux demandes de brevet et les tribunaux ont, alors, eu l'occasion de confirmer la rigueur du secret opposable à tout tiers y compris au demandeur en action en revendication :

- Colmar 20 mars 1970 - inédit - et Comm. - rejet - 4 octobre 1971, PIBD 1972, 78, III-68.

- 35 - Un deuxième examen de la demande est assuré par les services de la propriété industrielle sous la forme d'un contrôle rapide de recevabilité qui permet d'écarter les dossiers manifestement incomplets. La Cour de Paris a eu l'occasion de préciser ce qu'il convenait, alors, d'entendre par «revendications» :

«Il ne suffit pas pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 8 précité que n'importe quel document intitulé «revendications» soit annexé à la demande ..., il faut encore que le contenu du document ainsi qualifié définisse, conformément aux dispositions de l'article 8, l'invention à protéger sous la forme d'une énonciation de ses caractéristiques techniques, chaque revendication comportant en principe ... les 7 paragraphes qui constituent les revendications jointes à la demande ne contiennent qu'une énumération de normes à respecter de but à atteindre sans la moindre indication sur les caractéristiques techniques qui permettent d'atteindre ses résultats».

- Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979, 231, III-78.

La Cour de Paris a, ainsi, confirmé les décisions administratives de REJET et déclaration d'irrecevabilité de demandes qui ne comportaient pas de revendications :

- Paris 6 mai 1969, PIBD 1969, 18, III-209,

- Paris 3 mai 1974, PIBD 1974, 128, III-215.

- 36 - Plus importante et permettant un interventionnisme plus aigu de l'administration est la faculté de rejet dont l'article 16 établit principe et domaine. A côté de la sanction des irrégularités formelles voire de la complexité non redressée par le jeu d'une division :

- Paris 22 février 1977, PIBD 1977, 192, III-199 ; D.B. 1978, I, 5.

Cette formule permet au directeur de l'INPI de rejeter les demandes de brevets portant sur des inventions privées de caractère industriel (v. supra), voire contraires à l'ordre public ou portant sur des inventions exclues de la brevetabilité. La Cour de Paris a eu, ainsi, à examiner une dizaine de recours contre pareilles décisions de rejet.

Le délai durant lequel un recours peut être formé contre une décision du directeur de l'INPI est impérativement limité à un mois :

- Paris 9 juillet 1979, PIBD 1979, 244, III-335.

- 37 - Mais la principale innovation du texte de 1968 consistait dans la mise en place d'un système d'AVIS DOCUMENTAIRE à propos duquel les tribunaux ont eu à apporter diverses précisions.

Ils se sont souciés de son déclenchement et eu, notamment, à intervenir à plusieurs reprises à propos des demandes de brevet avec requête en établissement différé de l'avis documentaire non suivie dans les deux ans d'une requête en établissement de cet avis. La Cour de Paris a ainsi énoncé que le demandeur doit expressément réclamer l'avis documentaire pour éviter la disqualification de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité (v. supra n. 29).

Les tribunaux ont été amenés à préciser que le premier projet d'avis documentaire n'est accessible aux tiers qu'à compter du jour de la publication du second projet d'avis documentaire :

- Paris 13 octobre 1978, PIBD 1978, III-421,

- Lyon 2 mars 1978, PIBD 1978, 218, III-271 ; D.B. 1978, V, 3,

- Paris 10 mai 1978, PIBD 1978, 218, III-265 ; D.B. 1978, V, 5,

- Paris 7 mai 1979, PIBD 1979, 239, III-234 (2 décisions).

La jurisprudence a précisé que le tribunal saisi d'une action en contrefaçon doit surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure :

- TGI Paris 24 avril 1976, PIBD 1976, 181, III-477 ; D.B. 1977, I, 2

ou que les avis « n'ont qu'une valeur indicative » :

- Aix-en-Provence 25 janvier 1977, PIBD 1978, 208, III-39.

- 38 - A compter de la date de délivrance, le brevet français est réputé disponible pour le public puisque n'importe qui peut s'en procurer un exemplaire sous la forme d'une copie officielle. Il suit qu'à compter de cette date de délivrance et point, seulement, de la date de publication du brevet, le texte d'un brevet français peut être retenu comme antériorité au regard d'une demande étrangère de brevet d'invention :

- TGI Paris 13 mai 1975, PIBD 1976, 164, III-77 conf. par Paris 13 janvier 1978, PIBD 1978, 221, III-320 ; D.B. 1978, II, 4.

- 39 - La sanction de la méconnaissance des principales conditions mises à la naissance du droit de brevet consiste, outre le rejet administratif visé par l'article 16, en L'ANNULATION DU BREVET, soit pour méconnaissance des conditions de brevetabilité, soit pour insuffisance de la description.

Les ouvertures à l'action en annulation prévues par l'article 49 de la loi ne sauraient être élargies et la complexité du brevet ne saurait être utilement invoquée :

«La complexité d'un brevet, à supposer celle-ci établie, n'est pas une cause de nullité du titre, ce fait n'étant pas prévu parmi les motifs d'annulation énumérés par l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968».

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980, 252, III-38.

Les tribunaux ont maintenu la règle permettant les actions en annulation menées à titre principal par une société commercialement troublée, par exemple, par le dépôt d'un brevet à ses yeux nul :

- TGI Paris 16 octobre 1971, PIBD 1972, 77, III-57 conf. par Paris 1er décembre 1972, PIBD 1973, 103, III-128.

Le cessionnaire peut également demander l'annulation du brevet pour se libérer de l'obligation de verser un élément du prix :

- TGI Paris 7 juillet 1977, PIBD 1978, 213, III-188 conf. par Paris 4 décembre 1978, PIBD 1979, 236, III-191 ; D.B. 1979, III, 6.

... exécuter une obligation de garantie :

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 226, III-424 ; D.B. 1979, II, 3 conf. par Paris 10 juillet 1979, PIBD 1979, 247, III-404 ; D.B. 1979, V, 3.

Les tribunaux se partagent, en revanche, l'action en annulation d'une chambre syndicale. Telle décision la refuse au motif que cet organisme :

«Défend ainsi les intérêts de ceux de ses membres concurrents du breveté sans justifier de l'intérêt collectif dont elle assurerait la protection, la décision prononçant la nullité d'un brevet étant relative et ne pouvant être invoquée individuellement par les membres

du syndicat qui ne sont pas parties au procès ni faire obstacle à ce que le breveté exerce contre eux des poursuites et obtint condamnation, cette nullité n'étant absolue que si elle a été prononcée et publiée conformément à l'article 66 du décret du 5 décembre 1968 sur la demande du ministère public agissant d'office».

- Lyon 2 mars 1978, PIBD 1978, 218, III-271 ; D.B. 1978, V, 3.

Telle autre l'admet au motif que :

«La preuve n'a pas été rapportée que ledit syndicat ait engagé son action dans un but autre que d'assurer la défense des intérêts généraux de la profession. En outre, le monopole de brevet limite le libre exercice de la profession pendant un certain temps pour les produits brevetés et un syndicat professionnel, en tant que représentant des intérêts collectifs de la profession, est recevable à agir pour déterminer si l'objet d'un brevet appartient au domaine public ou s'il constitue une appropriation privée».

- TGI Paris 17 novembre 1977, inédit, conf. par Paris 9 mai 1979, PIBD 1979, 245, III-362 ; D.B. 1979, III, 4,

- TGI Paris 29 juin 1974, PIBD 1979, 248, III-431 ; D.B. 1979, V, 1.

Provision étant due au brevet, il appartient au demandeur en annulation d'établir la non brevetabilité de l'invention réservée et il ne saurait se contenter de demander au tribunal une expertise à fins de rechercher l'état de la technique et apprécier la non évidence :

- TGI Strasbourg 7 novembre 1979, PIBD 1980, 252, III-39.

Au cas où la demande en annulation viserait un brevet dit de la période transitoire, le Tribunal pourra, à la demande de l'une des parties, surseoir à statuer jusqu'à l'issue d'une procédure d'avis documentaire :

- TGI Paris 18 juin 1979, PIBD 1979, 247, III-409 ; D.B. 1980, I, 5.

Assez tôt, les tribunaux ont appliqué la formule de l'annulation partielle par stérilisation de revendications couvrant, notamment, des inventions non brevetables. La première décision annulant partiellement une revendication est intervenue le 6 juillet 1978. Le Tribunal de grande instance de Paris a réduit le champ de certaines revendications de familles de composés chimiques auxquelles le demandeur avait donné une portée trop large.

- TGI Paris 6 juillet 1978 in Dossiers Brevets 1978, III, 1.

Rapprochons les mesures de limitation par application de l'article 28 :

- TGI Paris 23 février 1978 conf. Paris 28 janvier 1980, D.B. 1980, VI, 2.

- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980, 260, III-127 ; D.B. 1980, VI, 1.

Les juges ont, d'autre part, appliqué, sans interprétation, la loi décidant que les jugements d'annulation ont un effet relatif aux parties à l'instance, à la seule exception des décisions rendues à l'initiative du ministère public dont, en douze ans d'application de la loi, nulle manifestation ne s'est présentée :

- TGI Paris 18 novembre 1974, PIBD 1975, 149, III-212,

- Lyon 2 mai 1978, PIBD 1978, 218, III-271 ; D.B. 1978, V, 3.

Statuant, le même jour, à propos d'un même brevet, ils ont prononcé l'annulation demandée :

- Paris 9 mai 1979, D.B. 1979, III, 4 conf. TGI Paris 17 novembre 1977, inédit.

et condamné pour contrefaçon un industriel qui n'avait pas formé de demande reconventionnelle en annulation :

- Paris 9 mai 1979, PIBD 1979, 245, III-361 ; D.B. 1980, I, 7 conf. TGI Paris 18 novembre 1977, inédit.

En conséquence, seules ces décisions d'annulation rendues à l'initiative du ministère public pourraient être publiées au registre national des brevets, les autres n'étant point soumises à cette formalité :

- Lyon 6 mars 1973, PIBD 1973, 109, III-234,

- Paris 30 mai 1974, PIBD 1974, 131, III-270,

- Paris 4 décembre 1978, PIBD 1979, 236, III-191 ; D.B. 1979, III, 6..

Il en ira différemment sous le régime de 1978, toutes les décisions d'annulation rendues après le 1er juillet 1979 ayant un effet erga omnes ; au cas où la décision d'annulation est frappée d'un recours (appel ou pourvoi), le tribunal, second saisi, doit surseoir à statuer :

- TGI 9 décembre 1980, D.B. 1980, VI, 4.

La jurisprudence a maintenu ses positions passées affirmant qu'une décision rejetant une demande en annulation pour défaut de brevetabilité de l'invention avait autorité de chose jugée interdisant de reprendre la discussion de la nouveauté sur présentation de nouvelles antériorités :

- TGI Paris 31 janvier 1980, PIBD 1980, 260, III-126 ; D.B. 1980, VI, 3.

B - L'EXERCICE DU DROIT DE BREVET

-40 - L'exercice du droit de brevet étant soumis à la loi nouvelle, sans qu'il y ait lieu de considérer la date de dépôt de la demande, les décisions rendues à son propos ont été beaucoup plus nombreuses même si la matière traitée a suscité moins de conflits d'interprétations. L'observation est plus pertinente pour l'exercice des droits de brevet à l'encontre des tiers (1) que pour l'exercice du brevet avec les tiers (2).

-40 bis - *Le nouveau régime de réduction des taxes prévu par le nouvel article 70 ter profite aux personnes «dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leurs impositions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques» sur la seule présentation d'un certificat de non imposition délivré par l'administration fiscale :*

- Paris 22 septembre 1980, PIBD 1980, 267, III-197.

1) L'exercice du droit de brevet contre les tiers (droit de la contrefaçon)

-41 - Le droit de la contrefaçon des brevets déposés tant avant qu'après le 1er janvier 1969 est régi par la loi nouvelle pour autant que les comportements suspects sont postérieurs à son entrée en vigueur. Aussi les tribunaux ont-ils eu, fréquemment, l'occasion d'intervenir pour préciser les dispositions législatives pour ce qui est tant de l'acte de contrefaçon que de l'action en contrefaçon.

a. - Acte de contrefaçon

-42 - L'ouvrage de C. Le Stanc a clairement fait apparaître trois composantes de L'ACTE DE CONTREFAÇON : élément matériel, élément moral et élément légal. L'apport de la jurisprudence s'est manifesté à leur triple égard.

- 43 - S'agissant de «L'ELEMENT MATERIEL», les tribunaux ont rappelé que l'acte de contrefaçon s'entend d'une atteinte à l'objet du droit de brevet tel que défini pour les brevets nouveau régime par les revendications :

- TGI Paris 1er décembre 1976, PIBD 1977, 196, III-281.

et pour les brevets ancien régime par le triple filtre de la description, de la demande d'avis de nouveauté et de l'assignation, le juge ne pouvant statuer au-delà sous peine d'intervenir ultra petita :

- Dijon 22 avril 1971, PIBD 1971, 68, III-303,

- Paris 25 novembre 1971, PIBD 1972, 82, III-129,

- Paris 12 décembre 1974, PIBD 1975, 151, III-245,

- TGI Paris 16 février 1977, PIBD 1977, 198, III-313,

Les tribunaux ont précisé que la protection du brevet ne pouvait pas, purement et simplement, s'élargir à l'«idée mère» :

- Lyon 4 octobre 1977, PIBD 1978, 205, III-14.

et au-delà de ce que le breveté a revendiqué en termes clairs et précis :

- TGI Paris 10 juillet 1978, PIBD 1979, 231, III-841 (Aff. BEECHAM).

La théorie dite de «moyen général» a été enrichie par :

- Paris 11 mai 1977, PIBD 1978, 210, III-79 ; D.B. 1977, V, 3 et Com. 12 mars 1979 -rejet- PIBD 1979, 240, III-253 ; D.B. 1979, III, 7,

- Paris 19 octobre 1977, PIBD 1977, 204, III-456 et Com. 10 décembre 1979, PIBD 1980, 253, III-47 ; D.B. 1980, III, 2 (Aff. de l'atrazine).

La formule «perfectionner c'est contrefaire» a été rappelée par les tribunaux :

- TGI Paris 13 mars 1978, PIBD 1978, 224, III-373.

L'acte de contrefaçon n'est établi qu'après preuve de l'identité du système utilisé par le défendeur et celui couvert par le brevet. Toute insuffisance de cette démonstration jouera au profit du demandeur :

- TGI Paris 21 décembre 1977, PIBD 1978, 221, III-322.

En revanche, la fabrication d'éléments du domaine public dont la seule combinaison est brevetée ne constitue pas un acte de contrefaçon :

- Lyon 6 mars 1973, PIBD 1973, 109, III-234.

L'atteinte doit, également, atteindre le brevet sur son territoire de réservation à ce titre est fréquemment intéressante la jurisprudence développée en matière de contrefaçon par introduction (cf. infra).

Elle doit, enfin, affecter le droit de brevet durant sa période d'efficacité retardée à la publication de la demande :

- TGI Paris 27 mai 1974, PIBD 1974, 138, III-417,

- TGI Paris 9 décembre 1976, PIBD 1977, 196, III-283,
- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980, 268, III-209,
- TGI Paris 12 mai 1980, PIBD 1980, 267, III-199.

- 44 - «L'ELEMENT MORAL» de l'acte de contrefaçon est exceptionnellement exigé, sous la forme de la connaissance du caractère contrefaisant des objets :

- Douai 15 novembre 1971, PIBD 1972, 77, III-54,
- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973, 113, III-331,
- Paris 5 juin 1973, PIBD 1973, 113, III-324,
- TGI Paris 14 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-359.

- 45 - Pour l'application de l'article 51 al. 2 les tribunaux ont ainsi été amenés à préciser son domaine d'intervention et indiquer ce qu'il y a à entendre

. par utilisation :

- Douai 15 novembre 1971, PIBD 1972, 77, III-54,
- TGI Lyon 18 février 1972, PIBD 1972, 86, III-201,
- TGI Paris 1er mars 1972, PIBD 1972, 94, III-320,
- TGI Paris 14 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-359

. par vente ou mise en vente :

- TGI Paris 13 avril 1972, PIBD 1972, 89, III-252,
- Paris 31 mai 1972, PIBD 1972, 94, III-318,
- Paris 16 mars 1973, PIBD 1973, 109, III-232,
- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-356,
- TGI Paris 6 décembre 1973, PIBD 1974, 127, III-191,
- TGI Paris 8 mars 1974, PIBD 1974, 132, III-306,
- Paris 12 décembre 1974, PIBD 1975, 151, III-245,
- TGI Paris 3 juillet 1975, PIBD 1976, 170, III-228,
- TGI Lyon 9 décembre 1975, PIBD 1976, 174, III-335,
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979, 234, III-162,
- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979, 248, III-432,
- TGI Paris 9 juillet 1979, PIBD 1980, 249, III-3

. par détention :

- Lyon 20 mars 1972, PIBD 1973, 99, III-55,
- TGI Paris 29 janvier 1972, PIBD 1972, 80, III-105 (conf. par supra),
- Paris 5 juin 1973, PIBD 1973, 113, III-324,
- TGI Paris 25 janvier 1975, PIBD 1975, 154, III-327, conf. par Paris 16 mars 1977, PIBD 1977, 204, III-453 ; D.B. 1978, II, 2,
- TGI Paris 20 décembre 1975, PIBD 1976, 173, III-304, conf. par Paris 24 octobre 1977, PIBD 1978, 215, III-214,
- TGI Paris 16 juin 1976, PIBD 1976, 182, III-493,
- TGI Paris 30 novembre 1976, PIBD 1977, 195, III-262,
- TGI Paris 11 février 1977, PIBD 1977, 201, III-386,

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 224, III-373

ladite détention doit porter sur un objet contrefaisant et point un simple prospectus

- TGI Paris 9 juillet 1979, PIBD 1980, 249, III-3

. par fourniture de moyens :

- TGI Paris 27 avril 1974, PIBD 1974, 134, III-349,

- TGI Paris 3 décembre 1975, PIBD 1976, 171, III-257, conf. par Paris 28 février 1977, PIBD 1977, 200, III-363 ; D.B. 1976, III, 4,

- TGI Paris 26 septembre 1975, PIBD 1976, 120, III-231, conf. par Paris 28 octobre 1977, PIBD 1978, 219, III-199 ; D.B. 1976, II, 3,

- TGI Paris 21 octobre 1977, PIBD 1978, 217, III-252, conf. par Paris 13 décembre 1979, PIBD 1980, 256, III-83,

- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979, 248, III-432.

A plusieurs reprises les tribunaux ont utilisé la malencontreuse expression de «présomption» de bonne foi, malencontreuse dans la mesure où il semblerait que la bonne foi de ce personnage se trouve établie alors que c'est seulement sa mauvaise foi qui ne l'est pas ; la confusion pourrait donner lieu à difficulté en matière de garantie :

- TGI Lyon 18 février 1972, PIBD 1972, 86, III-201,

- TGI Paris 1er juillet 1976, PIBD 1977, 187, III-98.

La connaissance de cause peut, notamment, résulter de la mise en garde adressée au distributeur, par exemple, par le breveté :

- Paris 31 mai 1972, PIBD 1972, 94, III-318,

- TGI Paris 25 juin 1973, PIBD 1973, 115, III-381,

- TGI Paris 17 décembre 1973, PIBD 1974, 127, III-192,

- TGI Paris 11 juillet 1974, PIBD 1975, 142, III-75, conf. par Paris 20 janvier 1977, PIBD 1977, 200, III-358 ; D.B. 1975, V, 4 ; D.B. 1977, II, 2,

- TGI Paris 14 juin 1977, PIBD 1978, 209, III-64 ; D.B. 1978, II, 7,

- TGI Paris 21 octobre 1977, PIBD 1978, 217, III-252,

- TGI Paris 9 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-312 ; D.B. 1980, I, 2.

Les tribunaux paraissent, cependant, apprécier avec vigilance l'imprudence du titulaire d'un brevet ultérieurement annulé qui, avant d'avoir obtenu une décision définitive mettrait en garde envers de prétendues contrefaçons. Le breveté pourrait se voir reprocher de s'être fait justice lui-même et par la suite pourrait se voir condamner à verser des dommages intérêts à la personne arguée à tort de contrefaçon si la mise en garde l'avait privée de certaines commandes :

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978, 217, III-249,

- TGI Paris 11 mai 1978, PIBD 1979, 228, III-121.

Cette connaissance de cause peut également être présumée ou induite des circonstances de la cause avec le risque de ruiner le jeu des deux alinéas de l'article 51 :

«Il y a lieu de prendre en considération le fait que les sociétés poursuivies, professionnelles averties, n'ont pas pu ne pas se rendre compte que la structure des articles introduits en France et vendus par elle reproduisait des articles décrits aux brevets litigieux lorsque l'examen, même superficiel, était suffisant pour le constater».

- Paris 5 juin 1973, PIBD 1973, 113, III-324 confirmant TGI Paris 29 janvier 1972, PIBD 1972, 80, III-105,
- Paris 4 juillet 1973, PIBD 1973, 114, III-351,
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979, 234, III-162,
- TGI Paris 18 juin 1980, PIBD 1980, 279, III-239 ; D.B. 1981, I, 6.

A défaut de prouver cette «mauvaise foi» le demandeur en contrefaçon échouera dans son action contre le vendeur :

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978, 217, III-249 et Comm. (rejet) 19 décembre 1977, PIBD 1978, 217, III-245.

-46 - Les actes non visés par l'article 51 al. 2 relèvent du régime de droit commun posé par l'article 51 al. 1er qui n'exige aucun élément moral pour la constitution de l'acte de contrefaçon. Il en est ainsi de tous les actes de fabrication et il a été, à ce propos, jugé que devait être traité comme tel le fabricant agissant selon les directives d'un donneur d'ordres :

- TGI Paris 20 avril 1972, PIBD 1972, 92, III-295,
- TGI Paris 15 mars 1973, PIBD 1973, 112, III-306, conf. par Paris 1er octobre 1975, PIBD 1976, 171, III-246.

Il en irait autrement de sous-traitant agissant à l'initiative et pour le compte d'un licencié :

- TGI Paris 19 décembre 1973, PIBD 1974, 128, III-219.

Il en est également ainsi de tous les actes d'exploitation des objets contrefaisants accomplis par celui qui les a fabriqués :

- TGI Paris 20 avril 1972, PIBD 1972, 92, III-295,
- TGI Paris 8 mars 1977, PIBD 1977, 201, III-388,
- TGI Paris 22 juin 1979, PIBD 1979, 248, III-431.

Il en est, enfin, ainsi d'actes accomplis par un non-fabricant mais non mentionnés à l'article 51 al. 2. Une jurisprudence importante a, ainsi, considéré que l'introduction d'objets contrefaisants relevait de l'article 51 al. 1 :

- TGI Paris 3 novembre 1971, conf. par Paris 5 avril 1973, PIBD 1973, 109, III-233,
- TGI Paris 1er mars 1972, PIBD 1972, 94, III-320,
- TGI Paris 13 avril 1972, PIBD 1972, 89, III-252,
- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973, 113, III-331,
- TGI Paris 25 juin 1973, PIBD 1973, 115, III-381,
- Paris 4 juillet 1973, PIBD 1973, 114, III-351,
- TGI Paris 28 novembre 1973, PIBD 1974, 124, III-140,
- TGI Marseille 7 février 1974, PIBD 1974, 126, III-180,
- Lyon 2 juillet 1974, PIBD 1974, 132, III-304,
- TGI Paris 7 juin 1975, PIBD 1976, 167, III-156 ; Paris 11 mai 1977 (conf.) PIBD 1978, 210, III-77 et Comm. 12 mars 1979, PIBD 1979, 239, III-232 ; D.B. 1979, III, 7 (VELCRO),
- TGI Paris 19 septembre 1975, PIBD 1980, 262, III-145 conf. par Paris 16 décembre 1977, PIBD 1980, 262, III-143- TGI Lyon 9 décembre 1975, PIBD 1976, 174, III-335 ; D.B. 1977, II, 4,
- TGI Paris 15 décembre 1975, PIBD 1976, 172, III-278 ; D.B. 1976, V, 2,
- TGI Paris 20 décembre 1975, PIBD 1976, 173, III-300, conf. par Paris 12 juillet 1977, PIBD 1978, 215, III-213 ; D.B. 1976, V, 3,

- TGI Paris 1er juillet 1976, PIBD 1977, 187, III-98,
- TGI Paris 7 novembre 1977, PIBD 1978, 218, III-272,
- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 224, III-373,
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-313 ; D.B. 1980, II, 6,
- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980, 268, III-211.

L'acte engage la responsabilité in solidum de l'expéditeur et de l'importateur :

- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973, 113, III-331,
- Paris 26 mai 1975, PIBD 1975, 152, III-267 et Comm. 24 janvier 1977 -rejet-, PIBD 1977, 195, III-259 ; D.B. 1975, VI, 4 ; D.B. 1977, II, 5,
- TGI Paris 7 juin 1975, PIBD 1976, 167, III-156, conf. par Paris 11 mai 1977, PIBD 1978, 210, III-77,
- TGI Paris 29 avril 1976, PIBD 1976, 179, III-422.

Les tribunaux se refusent, toutefois, à une qualification systématique ; si les actes de fabrication et de vente à l'étranger, d'une part, et l'introduction en France, d'autre part, sont distincts, les premiers ne peuvent devenir illicites du seul fait que le vendeur étranger a su que l'importateur, seul maître de son exploitation, exportait en France les objets couverts par le brevet français :

- Paris 8 juin 1978, PIBD 1979, 230, III-57 inf. TGI Paris 4 juin 1976.

Peu importe la licéité de la fabrication dans le pays d'origine :

- TGI Paris 25 septembre 1975, PIBD 1976, 171, III-248,
- TGI Paris 20 décembre 1975, PIBD 1976, 173, III-300 et s. (4 jugements) ; D.B. 1976, V, 3.

Une décision isolée avait paru ériger «la distribution» (par un agent commercial ?) en forme particulière d'acte de contrefaçon relevant également du régime de principe :

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-356.

La solution ne paraît pas avoir été retenue :

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980, 252, III-38.

- 47 - «L'ELEMENT LEGAL» de l'acte de contrefaçon consiste dans le défaut de justification de l'acte d'exploitation suspect. Les faits retenus par la loi tiennent soit à la finalité, domestique ou de recherche, de l'opération (art. 29 al. 3), soit à son auteur ; l'article 31 a codifié le mécanisme de la possession personnelle que plusieurs décisions ont mis en oeuvre :

- Paris 21 mai 1971, PIBD 1971, 68, III-303,
- TGI Lille 23 juin 1971, PIBD 1972, 81, III-119, inf. par Douai 13 février 1973, PIBD 1973, 116, III-405,
- TGI Paris 19 février 1971 ; Paris 11 avril 1972, PIBD 1972, 92, III-290 et Paris 17 octobre 1978, PIBD 1979, 245, III-361 ; D.B. 1980, I, 6,
- TGI Paris 2 juillet 1976, PIBD 1977, 188, III-128 ; D.B. 1977, IV, 1,
- TGI Paris 10 juillet 1976, PIBD 1977, 188, III-132 (2 jugements) ; D.B. 1977, IV, 2,
- TGI Marseille 14 mars 1979, PIBD 1979, 244, III-337,

ou tout au moins évoqué :

- TGI Paris 1er juin 1973, PIBD 1973, 114, III-355,
- TGI Paris 25 juin 1975, PIBD 1976, 168, III-186 conf. par Paris 12 juillet 1977, PIBD 1978, III-197,
- TGI Paris 7 juillet 1978, PIBD 1979, 231, III-83.

La simple tolérance n'établit pas cet élément légal :

- TGI Paris 14 juin 1977, PIBD 1978, 209, III-65 ; D.B. 1978, II, 7.

- 48 - De ces décisions, rapprochons, la première décision rendue sur la contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale :

- TGI Paris 8 janvier 1980, PIBD 1980, 260, III-126 ; D.B. 1980, V, 6.

b. – L'action en contrefaçon

- 49 - L'action en contrefaçon a suscité un certain nombre de conflits.

Ils ont porté, tout d'abord, fréquemment, sur les SAISIES CONTREFAÇONS tant réelles que descriptives, celles-ci étant particulièrement importantes en cas de contrefaçon de procédé :

- Aix-en-Provence 1er décembre 1976, PIBD 1977, 186, III-86.

dont l'annulation a été à plusieurs reprises réclamée, in limine litis :

- TGI Paris 12 avril 1972, PIBD 1972, 89, III-251,

- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975, 142, III-69 ; D.B. 1975, III, 3.

ou, plus largement, à « toute hauteur de la procédure » :

- Paris 3 février 1976, PIBD 1976, 176, III-363, infirmant TGI Paris 10 juillet 1974.

Seul, le titulaire du brevet, voire le licencié exclusif inscrit au RNB dans les conditions de l'article 53, peuvent la réclamer et l'obtenir. Une saisie obtenue au mépris de cette règle devrait être annulée :

- TGI Paris 4 mars 1972, PIBD 1972, 89, III-247,

- TGI Paris 22 septembre 1972, PIBD 1977, 190, III-174.

Seule, le président du TGI -et point le juge des référés- dans le ressort duquel elle doit intervenir peut la décider.

Son exécution doit être précédée d'une remise au saisi de la copie de l'ordonnance la prescrivant et de nombreuses décisions ont admis que le non accomplissement de cette formalité devait emporter annulation de la saisie contrefaçon :

- TGI Lyon 27 mai 1971, PIBD 1972, 86, III-200,

- TGI Lyon 7 février 1974, PIBD 1974, 129, III-235, conf. par Lyon 23 octobre 1975, PIBD 1976, 161, III-3,

- TGI Paris 13 mars 1974, PIBD 1974, 133, III-327,

- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975, 142, III-71 ; D.B. 1975, III-3,

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1976, 217, III-249 et Com. 19 décembre 1977 -rejet-, PIBD 1978, 217, III-245,

- TGI Marseille 15 janvier 1975, PIBD 1975, 152, III-280,

- TGI Paris 4 mars 1975, PIBD 1975, 159, III-445,

- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975, 154, III-329 ; D.B. 1975, VI, 2.

L'exécution de mesures d'information équivalentes permettra, parfois, d'éviter l'annulation :

- Douai 6 mai 1975, PIBD 1975, 153, III-298.

Une jurisprudence plus récente appliquant les dernières dispositions du Code de procédure civile (D. 29 juillet 1972, art. 53, par. 2) a, toutefois, admis que si la non-exécution de la formalité ne préjudiciait pas au saisi, celui-ci ne pouvait demander l'annulation de cette mesure :

- TGI Lyon 25 octobre 1973, PIBD 1974, 131, III-276, conf. par Lyon 19 mars 1975, PIBD 1975, 157, III-393,
- TGI Paris 13 mars 1974, PIBD 1974, 133, III-327,
- TGI Paris 30 avril 1974, PIBD 1974, 135, III-367 ; D.B. 1975, II, 5,
- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975, 142, III-71, inf. par Paris 9 mai 1977, PIBD 1978, 210, III-75 ; D.B. 1975, III, 3,

Il semble que la Cour de cassation retienne cette dernière interprétation dans la mesure où sa première décision en la matière approuve les juridictions du fond d'avoir annulé une saisie-contrefaçon pour défaut de remise de la copie de l'ordonnance de saisie ... mais après avoir constaté que «cette irrégularité n'avait pas permis au détenteur des bacs saisis de connaître exactement la mission confiée à l'officier ministériel, de pouvoir en contrôler l'accomplissement et de faire «valoir ses moyens de défense» :

- Comm. 19 décembre 1977 -rejet-, PIBD 1978, 217, III-245,
- Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978, 217, III-249, conf. TGI Marseille 3 mars 1975, inédit.

La présence d'un représentant de l'ordre aux côtés de l'huissier instrumentaire, souvent assisté d'un «compétent», un ingénieur-conseil, ordinairement, ne vicie pas la procédure :

- TGI Paris 9 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-312 ; D.B. 1980, I, 2.

L'établissement du procès-verbal de saisie est également soumis à diverses formalités dont l'inobservation est sanctionnée par l'annulation de celle-ci :

- TGI Paris 20 mars 1976, PIBD 1976, 179, III-420 ; D.B. 1977, I, 3.

En cas d'annulation de la saisie, le demandeur peut poursuivre l'instance :

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978, 217, III-249 et Comm. (rejet) 19 décembre 1977, PIBD 1978, 217, III-245.

En revanche, le demandeur ne peut faire usage des moyens de preuve que la saisie-contrefaçon aurait procurés :

- Paris 4 juillet 1973, PIBD 1973, 115, III-376,
- TGI Lyon 7 février 1974, PIBD 1974, 129, III-235.

Si l'annulation de la saisie-contrefaçon est, en elle-même, sans incidence sur le fond du litige, la preuve de la contrefaçon alléguée pouvant être apportée par tous moyens, elle est, donc, de graves conséquences si le demandeur ne produit pas d'autres moyens, il sera débouté :

- TGI Paris 10 mai 1973, PIBD 1973, 113, III-328,
- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975, 142, III-71 ; D.B. 1975, III, 3,
- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980, 268, III-209.

A l'appui d'informations fragmentaires provenant de la saisie-contrefaçon, le demandeur pourra faire valoir d'autres moyens de démonstration :

- Paris 3 février 1972, PIBD 1972, 87, III-209,

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978, 217, III-249 et Com. (rejet) 19 décembre 1977, PIBD 1978, 217, III-245.

Pour pouvoir être utilement invoquée, la saisie doit être suivie, dans les quinze jours, d'une assignation du saisi ... ou d'un tiers, le fabricant des objets saisis chez un distributeur, par exemple :

- Lyon 20 mars 1972, PIBD 1973, 99, III-55,
- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978, 224, III-273 ; D.B. 1979, II, 3,
- TGI Paris 26 janvier 1979, PIBD 1979, 241, III-274.

- 50 - Cette INTRODUCTION, de l'action en contrefaçon est réservée au breveté. Au titulaire initial doit être assimilé le cessionnaire à la condition que le contrat de cession ait été inscrit :

- TGI Paris 24 juin 1976, PIBD 1977, 187, III-96 conf. par Paris 9 mai 1978, PIBD 1979, 227, III-4,

et, depuis l'article 53 de la loi du 2 janvier 1968, au licencié exclusif ... inscrit, quelle que soit la date de cette inscription au RNB :

- TGI Paris 17 février 1976, PIBD 1976, 175, III-353,
- TGI Paris 29 juin 1977, PIBD 1978, 212, III-136 (2 jugements).

Tout licencié, d'autre part, peut intervenir à l'instance à la seule condition et dans la seule mesure de la publication de l'accord dont il tient ses droits :

- Paris 9 juin 1971, PIBD 1971, 69, III-318 et Comm. -rejet-, 4 mai 1973, PIBD 1973, 111, III-281,
- TGI Paris 12 juillet 1972, PIBD 1973, 100, III-75,
- Paris 11 mai 1973, PIBD 1973, 113, III-323,
- TGI Paris 21 mars 1974, PIBD 1974, 133, III-332,
- TGI Paris 26 mars 1975, PIBD 1976, 161, III-5,
- Lyon 30 mars 1976, PIBD 1976, 178, III-400,
- TGI Paris 29 avril 1976, PIBD 1976, 179, III-422 conf. par Paris 26 avril 1979, PIBD 1979, 244, III-333,
- TGI Paris 8 juin 1976, PIBD 1977, 187, III-95,
- TGI Paris 26 janvier 1979, PIBD 1979, 241, III-274,
- TGI Lyon 6 février 1979, PIBD 1979, 239, III-238 :

«L'article 53 al. 4 de la loi du 2 janvier 1968 dispose que tout licencié est recevable à agir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre et cette disposition s'applique aussi bien aux licenciés anciens que nouveaux, puisque cette mesure relève de l'exercice des droits et ne porte pas atteinte à des droits acquis par le breveté».

La dernière décision précise, également :

«Si le tiers est intervenu à titre principal en invoquant un droit propre et distinct de celui dont se prévalent les parties à l'instance, l'intervention subsiste malgré le désistement ou la transaction des parties mais seulement dans la mesure où l'intervention n'est que l'exercice dans l'instance pendante d'une action que l'intervenant pourrait tenter séparément».

L'appartenance du licencié non inscrit au groupe dont fait partie le demandeur à l'action en contrefaçon ne le dispense pas de cette exigence et, à son défaut, ne lui permet pas d'intervenir :

- TGI Paris 21 juin 1979, PIBD 1979, 248, III-431 ; D.B. 1980, I, 3 (Aff. TIMWEAR).

On peut, toutefois, s'interroger sur un possible revirement de jurisprudence que paraît amorcer une décision tirant argument de la généralité de l'article 53 qui ne fait pas allusion à une publication et de la connaissance par le contrefacteur de la qualité de licencié de l'intervenant non inscrit :

- TGI Paris 17 mars 1980, PIBD 1980, 266, III-188.

Le même droit appartient aux sous-licenciés :

- Paris 26 janvier 1974, PIBD 1974, 129, III-228,
- Paris 3 mars 1978, PIBD 1978, 224, III-370 ; D.B. 1979, I, 5.

En conséquence, le breveté ne peut réclamer réparation du préjudice subi par le licencié :

- TGI Paris 12 juillet 1972, PIBD 1973, 100, III-75.

- 51 - Les tribunaux ont été conduits, à plusieurs reprises, à préciser les conditions d'application de l'article 71 al. 4 sur l'avis de nouveauté que doivent produire les demandeurs aux actions en contrefaçon de brevets ancien régime. L'article 71 al. 4 n'est pas d'ordre public et le défendeur en contrefaçon peut expressément renoncer à son exigence ; intervenant pour éclairer le traitement d'un problème de validité du brevet, il ne peut être requis par le défendeur qui demande et obtient sa mise hors de cause pour non participation aux actes d'exploitation suspects :

- TGI Paris 9 mai 1979, PIBD 1979, 246, III-389 ; D.B. 1980, II, 5.

Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'addition le demandeur devra produire un rapport de recherche en vertu de l'article 56 bis de la loi renouvelée :

- TGI Marseille 20 février 1980, Freinage équipement c/Sté Barras Provence ; D.B. 1980, IV, 4

Le demandeur doit préciser les parties de la description qu'il estime contrefaites, à peine de voir sa demande déclarée irrecevable :

- TGI Paris 3 janvier 1973, PIBD 1973, 107, III-204,

à la seule exception d'une grande simplicité du brevet :

- TGI Paris 17 décembre 1973, PIBD 1974, 127, III-192,
- TGI Paris 11 février 1975, PIBD 1975, 155, III-353.

L'expression «les parties de l'invention présumées par lui contrefaites» s'entend des passages mêmes de la description matériellement déterminés :

- TGI Paris 11 mai 1979, PIBD 1979, 228, III-21.

L'avis de nouveauté peut être produit au cours des débats :

- TGI Paris 25 novembre 1970, PIBD 1971, 58, III-112,
- Comm. 12 février 1972, Ann. 1973, 62,
- TGI Paris 10 mai 1972, PIBD 1973, 95, III-5,
- TGI Paris 4 décembre 1972, PIBD 1973, 106, III-175.

En cours d'instance, le demandeur a la possibilité de solliciter un deuxième avis de nouveauté s'il estime opportun d'élargir le débat judiciaire à des éléments supplémentaires de son invention :

- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975, 144, III-101 ; D.B. 1975, IV, 2.
- Toulouse 6 mars 1979, PIBD 1980, 263, III-153 précise, toutefois :

«Il est de jurisprudence certaine que si le breveté ne peut invoquer que les parties du brevet qu'il a soumises à la recherche, il peut néanmoins se référer aux autres parties de la description qui viennent au soutien des caractéristiques mentionnées dans la demande d'avis de nouveauté».

A défaut de production de l'avis de nouveauté requis, le tribunal doit refuser de statuer. Une vingtaine de décisions ont été rendues en ce sens, parmi lesquelles nous retiendrons :

- Comm. 26 mars 1973, PIBD 1973, 110, III-257, cassant Lyon 30 septembre 1971,
- TGI Marseille 15 janvier 1975, PIBD 1975, 152, III-280 ; D.B. 1975, VI, 5.

Des solutions voisines sont retenues pour l'application de l'article 73 al. 3 prescrivant aux demandeurs aux actions en contrefaçon de brevets dits de la période transitoire de demander un avis documentaire avant d'assigner. Il doit être requis mais point obtenu avant l'assignation :

- TGI Paris 19 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-348 conf. par Paris 19 décembre 1979, PIBD 1980, 256, III-83.

Le défaut de requête est sanctionné par l'irrecevabilité pure et simple de la demande qui devra être renouvelée par la voie d'une nouvelle assignation :

- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980, 268, III-209.

La règle du sursis à statuer doit également jouer :

- TGI Paris 1er juin 1973, PIBD 1973, 144, III-355,
- TGI Marseille 15 janvier 1975 ; D.B. 1975, VI, 5.

Il en est de même en cas de non production du rapport de recherche dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'addition :

- TGI Marseille 20 février 1980 ; D.B. 1980, IV, 4.

Les indications de ces documents ne lient pas le juge qui statuera sur les seules démonstrations du demandeur en annulation :

- Comm. 22 janvier 1973, PIBD 1973, 111, III-281,
- TGI Marseille 25 février 1973, PIBD 1973, 113, III-336.

Les juges de la contrefaçon ne sont pas tenus de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des autorités européennes saisies par le défendeur d'une violation du Traité de Rome :

- Paris 4 juillet 1979, PIBD 1980, 255, III-70 ; D.B. 1979, VI, 3, inf. TGI Paris 20 juin 1978, PIBD 1979, 228, III-24 ; D.B. 1978, IV, 6.

- 52 - Les tribunaux ont eu, enfin, à prononcer la CLOTURE des instances en contrefaçon soit par le rejet de la demande, soit par le prononcé de sanctions : l'interdiction d'exploitation sous astreinte et, surtout, l'indemnité de contrefaçon et la confiscation.

- 52 bis - Le rejet de l'action en contrefaçon conduit, fréquemment, les tribunaux, à se prononcer sur le caractère abusif de la demande ; ils le refusent, fréquemment :

- TGI Marseille 14 mars 1979, PIBD 1979, 244, III-337,
- TGI Paris 25 mars 1977, PIBD 1977, 202, III-416 conf. par Paris 25 janvier 1980, PIBD 1980, 258, III-105.

- 53 - L'interdiction de poursuite de l'exploitation se retrouve dans toutes les décisions constatant la contrefaçon sauf dans les cas exceptionnels où elles se prolongent par une attribution de licence obligatoire (v. infra) ; à l'appui de ces interdictions sont souvent prévues des astreintes désormais dissociées des indemnités de réparation :

«Le fait par le breveté d'avoir obtenu des dommages-intérêts pour contrefaçon de son brevet et de sa marque ne saurait faire obstacle à ce qu'une somme complémentaire lui soit allouée au titre de la liquidation de l'astreinte ... l'astreinte est due à partir du jour fixé par la sentence confirmée et non pas seulement à dater du jour de la confirmation»

- Paris 9 mai 1979, PIBD 1979, 245, III-361 ; D.B. 1980, I, 7.

- 54 - Un développement très intéressant de la jurisprudence sur les indemnités de contrefaçon a été engendrée ces dernières années ; les transactions entre une décision d'expertise et la décision définitive étant moins fréquentes, semble-t-il.

L'indemnité de contrefaçon doit réparer tout le dommage éprouvé par le demandeur et lui seul :

«La réparation n'est pas une sanction civile ; elle doit être limitée au préjudice effectivement subi par le breveté».

- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-313 ; D.B. 1980, II, 6.

Si le breveté n'a pas concédé de licence, une part essentielle mais point la totalité du préjudice consistera en la privation de redevances :

- Paris 30 novembre 1977, PIBD 1978, 216, III-225 et Paris 21 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-309 ; D.B. 1980, II, 7.

Si le breveté, par exemple, a concédé à un tiers licence d'exploitation de son titre, il obtiendra indemnisation de la dépréciation du brevet et de la privation de redevances :

- TGI Paris 28 novembre 1973, PIBD 1974, 124, III-140,
- TGI Paris 24 juin 1977, PIBD 1978, 208, III-41,
- TGI Paris 10 octobre 1977, PIBD 1978, 214, III-203,
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-313 ; D.B. 1980, II, 6.

En cas d'exploitation personnelle par le breveté de l'invention, l'indemnité couvrira le dommage résultant de la diminution, voir l'interruption de l'exploitation :

- TGI Paris 19 février 1971 et Paris 17 octobre 1978 ; D.B. 1980, I, 6.

Pour appréciation de ce dommage et la détermination de la masse contrefaisante, il faudra tenir compte non seulement de l'objet breveté mais de l'ensemble du dispositif qui l'intègre selon la thèse du «tout fonctionnel et commercial» :

- TGI Paris 29 novembre 1972, et Paris 9 janvier 1975, PIBD 1975, 152, III-265,

- TGI Paris 3 juillet 1975, PIBD 1976, 170, III-228,
- TGI Paris 14 avril 1976, PIBD 1977, 188, III-126 conf. par Paris 14 décembre 1978, PIBD 1979, 238, III-217 ; D.B. 1976, V, 5,

ou du «tout fonctionnel» seulement :

- Paris 10 mai 1971, PIBD 1971, 67, III-278 et Comm. 18 décembre 1973 -rejet-, PIBD 1974, 128, III-212,
- Paris 13 mai 1977, PIBD 1978, 213, III-186, inf. TGI Paris 3 juillet 1975.

Pour l'appréciation du préjudice dû à la contrefaçon, le juge devra considérer la «concurrence réelle» et prendre en compte, par exemple, toute corrélation apparaissant entre les courbes de vente des appareils brevetés et contrefaisants :

- TGI Paris 22 février 1980, PIBD 1980, 262, III-145.

Le breveté pourra obtenir réparation du préjudice commercial que lui a occasionné la mise en doute de la valeur de son brevet :

- TGI Paris 22 juin 1976, PIBD 1977, 186, III-69,
- Paris 24 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-343, conf. TGI Paris 5 janvier 1976,
- Paris 29 novembre 1978, (conf.), PIBD 1979, 236, III-190,
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-313 ; D.B. 1980, II, 6,
- Paris 21 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-309 ; D.B. 1980, II, 7.

Sera également réparable le préjudice résultant de la difficulté de concéder licence ou céder le brevet :

- TGI Paris 14 février 1978, PIBD 1978, 226, III-423 ; D.B. 1979, I, 3,
- TGI Paris 22 juin 1976, PIBD 1977, 186, III-69 ; D.B. 1977, I, 1,
- Paris (conf.) 29 novembre 1978, PIBD 1979, 236, III-190.

L'indemnité devra couvrir au titre des «peines et soins» du procès, les dépenses, parfois très élevées, engagées par le breveté pour faire respecter son droit :

- TGI Paris 19 décembre 1969, PIBD 1970, 38, III-119, conf. par Paris 9 novembre 1972, PIBD 1973, 102, III-110 et 18 avril 1977, PIBD 1978, 207, III-27 ; D.B. 1977, V, 4,
- TGI Paris 19 février 1971 et Paris 17 octobre 1978 ; D.B. 1980, I, 6,
- TGI Paris 17 novembre 1977, inédit, conf. par Paris 9 mai 1979, PIBD 1979, 245, III-362,
- Paris 14 janvier 1978, PIBD 1978, 222, III-344,
- TGI Paris 14 février 1978, PIBD 1978, 226, III-423 ; D.B. 1979, I, 3,
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-313 ; D.B. 1980, II, 5.

En revanche, il ne pourra pas obtenir réparation des dommages ressentis par le licencié.

- 55 - Notons que l'auteur d'un acte de contrefaçon ne pourra pas recourir en garantie contre son auteur pour obtenir remboursement de l'indemnité de contrefaçon :

- TGI Paris 24 juin 1975, PIBD 1976, 167, III-156,
- TGI Paris 14 juin 1977, PIBD 1978, 209, III-64 ; D.B. 1978, II, 7 conf. par Paris 11 janvier 1980, PIBD 1980, 258, III-105,
- TGI Paris 15 avril 1980, PIBD 1980, 266, III-189 ; D.B. 1980, II, 3.

La règle est, parfois, dissimulée par l'engagement cumulé de la responsabilité du fabricant et du revendeur avec partage de la charge définitive de l'indemnité pour chacun d'eux :

- TGI Paris 9 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-312 ; D.B. 1980, I, 2.

- 56 - Les tribunaux ont eu, également, à résoudre différents problèmes relatifs à la confiscation.

La désignation des matériels susceptibles d'être confisqués a appelé plusieurs décisions. Elle peut porter sur les objets fabriqués selon l'enseignement du brevet ; au cas où les objets seraient fabriqués selon les enseignements de revendications modifiés, la confiscation devra tenir compte de leur opposabilité :

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979, 247, III-407 ; D.B. 1980, IV, 1.

La confiscation pourra, également, porter sur les dispositifs permettant la contrefaçon s'ils ne sont pas utilisables à d'autres fins :

- Riom 7 mars 1972, PIBD 1973, 109, III-234 (oui),

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-356 (oui),

- TGI Paris 11 juillet 1975, PIBD 1976, 169, III-203, inf. par Paris 1er juillet 1977, PIBD 1978, 213, III-187 (non),

- Paris 30 novembre 1977, PIBD 1978, 216, III-225, Paris 21 mars 1979, PIBD 1979, 243, III-309 ; D.B. 1980, II, 7.

Ils doivent, toutefois, avoir été fabriqués ou commercialisés antérieurement au jugement :

- Paris 18 avril 1977, PIBD 1977, 194, III-243 (Aff. ZWEEGERG c/KRONE) ; D.B. 1977, V, 4 et D. B. 1979, IV, 4 et Comm. 22 mai 1979, -cass-, PIBD 1979, 241, III-271 ; D.B. 1979, IV, 4.

La confiscation peut viser les dispositifs les comprenant, envisagés selon la méthode dite, du «tout fonctionnel»

- TGI Paris 29 octobre 1976, PIBD 1977, 193, III-231,

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979, 247, III-407 ; D.B. 1980, IV, 1.

voire les notices et prospectus publicitaires se rapportant aux objets contrefaisants :

- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977, 190, III-177 ; D.B. 1977, IV, 8.

Les divergences ont été plus nettes dans la désignation des personnes appelées à supporter ces mesures de confiscation. Plusieurs décisions ont admis qu'elles pouvaient frapper des personnes de bonne foi :

«La confiscation se présente comme une sanction de caractère réel qui doit s'appliquer même à l'encontre d'un utilisateur de bonne foi sauf à ce dernier à agir contre ses fournisseurs en remboursement de la valeur des appareils à lui confisqués».

- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973, 113, III-331.

Dans le même esprit, le Tribunal de Paris a décidé la confiscation des objets contrefaisants :

«En quelque lieu qu'ils se trouvent et même à l'égard des détenteurs de bonne foi, le

monopole attaché au brevet opérant in rem et lesdits détenteurs pouvant faire recours contre leurs fournisseurs»

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-356.

La Cour d'appel de Paris s'est toutefois prononcée en sens inverse et a infirmé la première décision :

- Paris 26 mai 1975, PIBD 1975, 152, III-267 ; D.B. 1975, VI, 4,
- TGI Strasbourg 7 novembre 1979, PIBD 1980, 252, III-39.

A plusieurs reprises, d'autre part, les tribunaux ont décidé qu'en cas d'impossibilité d'exécuter la confiscation, la remise des objets pourrait être remplacée par celle de leur valeur au jour du jugement :

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973, 114, III-356.

La solution accuse le rôle indemnitaire reconnu à cette mesure et qui double sa fonction de prévention de poursuite de la contrefaçon :

- TGI Paris 19 juin 1976, PIBD 1977, 186, III-65,
- Comm. 24 janvier 1977, PIBD 1977, 195, III-259 ; D.B. 1977, II, 5.

Elle tient compte, par exemple, de la valeur des objets confisqués pour évaluer le préjudice à réparer par voie d'indemnité :

- Paris 9 mai 1979, PIBD 1979, 245, III-361 ; D.B. 1980, I, 7.

- 57 - A côté de ce traitement civil, l'article 52 de la loi du 2 janvier 1968, dans son texte initial, maintient le traitement pénal de l'acte de contrefaçon accompli «sciemment». En dix ans d'application de ce texte, les juridictions pénales n'ont été toutefois saisies que d'une seule affaire avec l'inculpation des dirigeants de la Société Plastimo :

- TGI Lorient (Tr. corr.) 7 juin 1973, PIBD 1974, III-42, conf. par Rennes 24 avril 1974, PIBD 1977, 188, III-124.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu, d'autre part, l'occasion d'affirmer que l'action publique ne peut être exercée que par le Ministère public agissant sur la plainte d'une partie lésée ; en l'absence d'une plainte expresse, la juridiction d'instruction ne peut, en conséquence, se saisir d'office de pareilles infractions :

- Crim. 6 février 1974, PIBD 1974, 129, III-227.

A plusieurs reprises, les tribunaux ont accepté qu'une action en concurrence déloyale double l'action en contrefaçon lorsque un acte distinct de concurrence déloyale doublait l'acte principal de contrefaçon ; citons à titre d'exemple :

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980, 252, III-38,
- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980, 260, III-127.

2/ Exercice du droit avec les tiers

- 58 - Le législateur de 1968 prévoit deux formules, volontaires et autoritaires, d'association de tiers à l'exploitation de l'invention brevetée.

a. – Accès contractuel

- 59 - Pas plus que sa devancière, la loi du 25 juillet 1844, non plus que sa suivante issue de la loi du 13 juillet 1978, la loi du 2 janvier 1968 dans sa version initiale ne traite des contrats d'exploitation de brevets d'invention soumis, pour l'essentiel, aux règles de droit commun posées par le Code civil. La loi, intervient seulement, pour affirmer le caractère solennel de ces contrats dont la validité est subordonnée à l'établissement d'un écrit :

- Toulouse 17 juin 1975, PIBD 1975, 154, III-326 ; D.B. 1976, I, 3.

Les décisions sont, parfois, cependant, bien hésitantes :

- Bordeaux 6 juin 1977, PIBD 1980, 253, III-50.

La loi conditionne, d'autre part, l'opposabilité aux tiers de ces conventions à leur inscription -mieux qu'enregistrement- au RNB. Le Tribunal de grande instance de Paris a, alors, décidé que «l'inscription est une formalité obligatoire à laquelle il ne peut être suppléé» :

- TGI Paris 29 mai 1971, PIBD 1972, 74, III-15.

En conséquence, les contrats de licence non inscrits ne seront pas opposables aux tiers :

- TGI Paris 24 novembre 1972, PIBD 1973, 101, III-98

(voir supra Jurisprudence relative à l'intervention des licenciés dans les instances en contrefaçon, n.50)

... à moins qu'il ne soit établi qu'ils les ont, malgré tout, connus :

- Paris 28 février 1974, inédit, et Comm. 25 mai 1976 -rejet-, PIBD 1976, 179, III-413,

- TGI Marseille 30 juin 1975, PIBD 1975, 157, III-404 ; D.B. 1976, II, 5.

Il en ira de même pour les partages dont l'effet translatif de droit sera subordonné à pareille publication :

- Lyon 10 janvier 1973, PIBD 1973, 107, III-202.

L'affaire CASTAIGNE a donné aux tribunaux l'occasion de préciser le rôle de l'administration dans cette procédure de publicité :

- Paris 14 février 1975, PIBD 1975, 145, III-114 et 21 mai 1976, PIBD 1976, 174, III-330.

L'innovation essentielle de la loi du 2 janvier 1968 a été d'accorder le pouvoir d'agir en contrefaçon au titulaire d'un «droit exclusif d'exploitation» de l'invention brevetée (v. supra), qui peut poser des problèmes délicats de qualification :

- Paris 14 mai 1976, PIBD 1976, 181, III-471 ; D.B. 1977, I, 4.

b. – Accès autoritaire

- 60 - Plusieurs demandes de licences obligatoires pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée ont été introduites sur la base des articles 32 à 35 de la loi mais ont connu des sorts variables. Dans l'affaire American Cyanamid, l'annulation du brevet a conduit les tribunaux à déclarer irrecevable la demande de licence obligatoire :

- Paris 20 mai 1972, PIBD 1972, 87, III-216.

Dans l'affaire PLASTIMO, le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Rennes ont estimé que la simple importation sur le territoire français d'objets fabriqués en Angleterre ne constituait pas l'exploitation exigée par notre législateur ; une licence obligatoire a été accordée à la Société PLASTIMO dont les agissements antérieurs au jugement avaient été, par ailleurs, déclarés actes de contrefaçon et sanctionnés comme tels :

- TGI Rennes 16 novembre 1970, PIBD 1971, 56, III-80, conf. par Rennes 12 juillet 1972, PIBD 1973, 95, III-4.

Il en a été jugé de même dans un litige opposant la Société HOECHST aux LABORATOIRES MIDY qui, condamnés pour contrefaçon pour la période antérieure au jugement, obtiennent une licence obligatoire pour la période suivante :

- TGI Paris 6 juin 1973, PIBD 1973, 109, III-240.

Dans l'affaire CIT-ALCATEL, la procédure de licence obligatoire a triomphé indépendamment de tout contentieux de contrefaçon :

- TGI Paris 21 juin 1975, PIBD 1976, 168, III-184 ; D.B. 1975, V, 6.

Dans l'affaire ERIKA c/SATO, dont la décision analyse étroitement les articles 32 et 33, le distributeur exclusif a échoué dans sa demande contre le breveté japonais et s'est vu, en revanche, condamné à dommages-intérêts :

- TGI Toulouse 13 septembre 1976, PIBD 1977, 187, III-101 ; D.B. 1977, IV, 4, conf. par Toulouse 15 février 1978, PIBD 1979, 247, III-407 ; D.B. 1979, VI, 6 (1ère aff.).

mais il a repris sa demande sur de nouvelles bases :

- TGI Toulouse 15 octobre 1979, PIBD 1980, 252, III-40 ; D.B. 1979, VI, 6 (2ème aff.).

Nulle affaire de licence dite de dépendance (art. 36) ni de (régime de) licence d'office n'a, à notre connaissance, vu le jour.

*
* * *

- 61 - Le taux élevé de précision des textes législatifs et réglementaires en matière de brevets maintient un taux élevé de problèmes d'interprétation. La jurisprudence les règle, progressivement, mais ils sont loin d'être épuisés.

La modification récente de la loi du 2 janvier 1968 par la loi du 13 juillet 1978, le remplacement des textes réglementaires du 5 décembre 1968 par les textes des 19 et 21 septembre 1979, l'apparition de problèmes difficiles tenant à la (mauvaise) rédaction des articles 1 ter et 68 bis de la loi des brevets et aux imprécisions nécessairement maintenues par le décret du 4 septembre 1979 attirent, plus que jamais, notre attention sur la jurisprudence qui va se former au cours des prochaines années.

Jean Marc MOUSSERON
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial	29,00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968	36,00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles	44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)	
- Les services communs d'entreprises	73,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales	73,00 franco
- Le know how	73,00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit	73,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques	88,00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise	98,00 franco
- Les inventions d'employés	98,00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)	
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN	96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY	65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)	
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN	120,00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD	114,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN	150,00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages)	200,00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY	158,00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY	158,00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE	158,00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT	74,00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE	90,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC	91,00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT	131,00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL	158,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER	88,00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI	148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE	87,00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel	400,00 franco
---------------------------	---------------